

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
(ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL)

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE  
COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

---

JUIN 1957

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

N° 20

---

EXERCICE 1956 — 1957

SESSION ORDINAIRE

SÉANCE DU JEUDI 16 MAI 1957

### A V E R T I S S E M E N T

La présente édition contient les textes originaux des interventions en langue française et la traduction de celles qui ont été faites dans les autres langues de la Communauté.

Ces dernières sont signalées par une lettre qui les précède :

(A) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue allemande.

(I) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue italienne.

(N) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue néerlandaise.

Les textes originaux de ces interventions figurent dans l'édition de la langue considérée.

# ASSEMBLÉE COMMUNE

EXERCICE 1956 - 1957

SESSION ORDINAIRE

SEANCE DU JEUDI 16 MAI 1957  
(TROISIEME SEANCE DE LA SESSION)

## Sommaire

## PRESIDENCE DE M. FURLER

1. Procès-verbal ..... 483
2. Nominations dans les bureaux de commissions ..... 483
3. Communication de M. Westrick, président en exercice du Conseil spécial de Ministres ..... 484
4. Concentrations d'entreprises. — Discussion d'un rapport de M. Fayat, fait au nom de la Commission du marché commun :  
  
*Présentation du rapport par M. Poher, président de la Commission du marché commun* ..... 487  
  
*Réponse de M. Coppé, vice-président de la Haute Autorité, à la question écrite n° 39 de M. De Smet* ..... 492  
  
*MM. De Smet, Kreyssig, Pohle, Debré, Sassen ; Coppé et Etzel, vice-présidents de la Haute Autorité ; Debré, Etzel, Poher, Debré, Poher, le président* ..... 493
5. Communications de M. le président 518
6. Ordre du jour ..... 518

(La séance est ouverte à 15 h. 10.)

M. le président. — La séance est ouverte.

### 1. — Procès-verbal

M. le président. — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

### 2. — Nominations dans les bureaux de commissions

M. le président. — Je dois faire connaître à l'Assemblée ;

d'une part, que la Commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines a nommé :

président : M. Sabass

vice-président : M. Charlot,

d'autre part, que la sous-commission de la politique commerciale vient de nommer président : M. Gilles Gozard.

### 3. — *Communication de M. le président en exercice du Conseil spécial de Ministres*

**M. le président.** — En application des dispositions de l'article 23 du Traité et de l'article 29 du Règlement, je donne la parole à M. Westrick, président en exercice du Conseil spécial de Ministres.

**M. Westrick, président en exercice du Conseil spécial de Ministres.** — (A) Je vous remercie, monsieur le président et messieurs les représentants à l'Assemblée Commune, de l'occasion que vous me donnez de prendre la parole devant vous.

Permettez-moi de vous donner tout d'abord l'assurance que, même si les bancs réservés aux membres du Conseil de Ministres ne sont pas toujours très occupés, l'intérêt que le Conseil et les gouvernements nationaux portent à votre travail est très vif et qu'il est à la mesure de l'importance exceptionnelle de vos travaux et de l'objectif général de l'intégration européenne. Si, parfois, la collaboration des institutions de la Communauté est critiquée, cela tient peut-être au désir de voir l'intégration européenne se réaliser plus rapidement, plus efficacement et de façon plus étendue ; cette critique s'explique peut-être aussi par le fait que les difficultés inhérentes à la réalisation d'une action aussi vaste ne sont pas toujours clairement aperçues.

Dans les récents débats qui ont eu lieu tant à l'Assemblée Commune que dans le grand public à propos du Cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté, on a évoqué et parfois critiqué la coopération entre la Haute Autorité et les gouvernements des Etats membres. Cette coopération entre les institutions de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et les gouvernements des Etats membres est, en effet, l'un des plus importants problèmes qui se posent à la Communauté, notamment à un moment où l'intégration des économies nationales européennes doit être progressivement réalisée.

Dans l'introduction de son Rapport général, la Haute Autorité a traité, sous le titre « Les limites de l'intégration partielle », une série de problèmes qui montrent l'importance de la coopération.

Monsieur le président, messieurs, une répartition des pouvoirs entre les gouvernements et la

Haute Autorité existe pour l'instant dans certains secteurs importants qui ne peuvent pas ou ne peuvent que difficilement être séparés de l'ensemble de la politique économique d'un pays et pour lesquels les gouvernements continuent à être responsables.

C'est pourquoi la coopération doit être réalisée dans deux sens : d'une part, entre l'ensemble des six pays membres et la Haute Autorité ; d'autre part, entre les gouvernements des Etats membres eux-mêmes. Les gouvernements devront toujours s'efforcer de ne pas traiter isolément leurs problèmes, mais de comprendre les problèmes économiques qui se posent aux autres Etats membres, pour promouvoir de cette façon une coopération tenant compte de tous les intérêts et trouver ainsi un moyen acceptable de réaliser l'intégration.

Dans le chapitre, que je viens de mentionner, de son dernier Rapport général, la Haute Autorité a fait, sur les limites de l'intégration partielle, les remarquables observations suivantes, qui caractérisent exactement l'ensemble du problème :

« On ne peut raisonnablement s'attendre que les Etats axent désormais toute leur politique économique sur le fonctionnement du marché et le développement de deux industries, si essentielles soient-elles.

» Or, c'est un fait que les données fondamentales et les orientations majeures divergent profondément entre les pays qui constituent la Communauté. »

Même si ce point est de moindre importance, je dois encore indiquer que des difficultés techniques et purement administratives s'opposent, dans cette période initiale, à une coopération satisfaisante et expéditive des institutions de la Communauté du charbon et de l'acier ; il s'agit de les surmonter.

En voici un exemple : il est naturellement très difficile aux ministres compétents des six Etats et à la Haute Autorité de fixer pour leurs réunions communes des dates qui conviennent à tous les intéressés. Ainsi, et cela vous intéressera, nous avons constaté, au cours de la dernière session du Conseil de Ministres, que les réunions habituelles des gouvernements des six Etats membres n'avaient presque jamais lieu aux mêmes jours de la semaine. Le ministre de l'économie du Gouvernement belge, M. Rey, et moi-

même avons déjà fait des propositions concrètes pour résoudre ces difficultés techniques.

Je vous assure que tout est fait pour garantir un travail souple et expéditif du Conseil et que, par ailleurs, la coopération entre le Conseil de Ministres et la Haute Autorité a lieu dans des conditions très favorables.

Je n'omettrai pas d'indiquer à ce sujet qu'au cours de ces premières années de travail en commun — et cela, monsieur le président, me paraît constituer un réel succès — il a pu être réalisé au Conseil de Ministres, dans une atmosphère amicale et constructive, une coopération dont l'objectif le plus clair est la réalisation de l'unité économique européenne.

Le respect de chacun pour les conditions spéciales ou les désirs particuliers des divers Etats membres caractérise le climat favorable de nos délibérations au Conseil de Ministres, au cours desquelles, jusqu'à présent, en tout cas, les moyens de parvenir à une unité de vues ont toujours été recherchés et trouvés.

De même, une base de confiance et de libre discussion a été établie entre la Haute Autorité et le Conseil de Ministres. Je peux le souligner à ma grande satisfaction et remercier particulièrement M. le président de la Haute Autorité, qui s'est acquis à cet égard un grand mérite.

Dans des secteurs essentiels de l'économie charbonnière et sidérurgique, le Traité prévoit une étroite coopération institutionnelle entre les organes de la Communauté et une collaboration entre ces organes et les gouvernements des Etats membres. Au cours du développement progressif du marché commun du charbon et de l'acier, la nécessité d'une coopération est toutefois apparue dans d'autres domaines pour lesquels le Traité ne contient pas de prescriptions impératives ; il s'agit de domaines où se posent des problèmes qui ne peuvent vraiment pas être résolus de manière satisfaisante sans une collaboration compréhensive de toutes les forces en présence. Il faut souligner à ce propos l'harmonisation des tarifs douaniers extérieurs et celle de la politique conjoncturelle des Etats membres, la politique générale de l'énergie et le vaste domaine de la sécurité dans les mines, qui revêt une si grande importance pour nos mineurs.

Il a semblé opportun de réunir, dans tous ces domaines, les nombreuses expériences des divers pays afin qu'elles puissent profiter à la Communauté.

Il est vrai que la responsabilité de la politique conjoncturelle générale appartient aux Etats membres. De même, lorsque cette politique se limite à une action indirecte sur la conjoncture, c'est-à-dire à des mesures intéressant la politique du crédit, la politique fiscale et financière ainsi que la politique monétaire générale, le charbon et l'acier ne peuvent pas être soustraits aux conséquences de ces mesures.

La Haute Autorité doit donc, lorsqu'elle envisage de prendre certaines mesures conformément au Traité, se rendre nettement compte de toutes leurs répercussions dans les secteurs des économies nationales ; mais, d'autre part, les gouvernements doivent éviter, quand ils prennent des mesures de politique conjoncturelle générale, tout ce qui pourrait provoquer une perturbation dans l'évolution progressive du marché commun.

Au cours de sa session des 9 et 10 mai dernier, le Conseil de Ministres s'est livré pour la première fois à un débat sur la conjoncture ; de nombreuses considérations et des propositions ont été émises, qui ont intéressé au plus haut point les membres du Conseil. Il est apparu clairement que tous les Etats membres souhaitent vivement orienter les mesures de politique conjoncturelle de façon à favoriser avant tout la stabilisation du pouvoir d'achat. Une importance particulière a été généralement attachée aux efforts tendant à atteindre cette stabilité du pouvoir d'achat ; tel fut le résultat le plus évident de ce premier débat.

Au cours de la discussion, il a été soutenu avec une insistance particulière que la meilleure façon de préparer la coordination de la politique conjoncturelle était que les gouvernements s'efforcent de réaliser, outre la stabilité de la valeur de la monnaie à l'intérieur, l'équilibre de la balance des paiements, et d'atteindre un degré élevé d'expansion et d'emploi. Les meilleures conditions pourraient ainsi être créées pour empêcher que des problèmes particuliers de politique conjoncturelle se posent sur le marché commun du charbon et de l'acier.

Au cours de cette même session du Conseil, nous avons eu le plaisir de pouvoir parvenir à un accord de principe des gouvernements et de la Haute Autorité sur l'harmonisation des droits de douane extérieurs à l'expiration de la période transitoire, bien que — je tiens à le souligner — ce soit dans ce domaine que la différence des conceptions fondamentales en matière de politique économique est particulièrement sensible. C'est là un exemple caractéristique de la volonté de coopération qui régit au Conseil.

Nous sommes également parvenus à un accord des gouvernements et de la Haute Autorité sur la continuation des travaux en matière de sécurité dans les mines. La commission permanente qui a été créée à cet effet sera l'instrument de la collaboration dans l'étude de ces très importantes questions techniques.

Je dirai encore quelques mots du problème de l'énergie envisagée dans son ensemble, problème qui a toujours suscité un intérêt particulièrement vif au cours des débats de l'Assemblée Commune et à la Haute Autorité. Ce problème est d'une importance fondamentale pour l'évolution future de nos six pays.

Dans leur rapport, que l'opinion publique a accueilli avec tant d'intérêt, les trois Sages ont insisté très fortement et avec beaucoup de réalisme sur l'importance future de l'énergie nucléaire. Je partage l'avis de M. le président Mayer et je crois comme lui que nous pouvons nous féliciter de ce que le vice-président de la Haute Autorité, M. Etzel, ait pris une part si méritoire à ces travaux.

Les problèmes de l'énergie dans son ensemble ne se limitent plus seulement à celui des sources « traditionnelles » d'énergie. L'accélération du développement de l'énergie nucléaire préoccupe dès maintenant tous les milieux du secteur de l'économie énergétique.

Les gouvernements de nos six pays, réunis à la Conférence de Rome, le 25 mars dernier, se sont fondés sur une lettre de M. le président Mayer pour demander à la Haute Autorité de soumettre au Conseil de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier des propositions tendant à la coordination de la politique énergétique. Nous comptons qu'en raison de l'importance de cette question la Haute Autorité répondra bientôt à cette demande et il va sans dire que les gouvernements des Etats membres mettront volontiers à sa disposition toutes les données qu'ils possèdent.

Dans cet ordre d'idées, nous nous félicitons d'une mise au point que la Haute Autorité a faite dans son Rapport général en ce qui concerne le problème de l'énergie, d'autant plus que nous y trouvons une phrase qui définit sans équivoque les principes de la politique de la Haute Autorité. Permettez-moi de citer cette phrase :

« Le sens du Traité n'était pas de tenter l'intégration de l'Europe par morceaux juxta-

posés les uns aux autres, mais bien de préparer les bases matérielles et l'élaboration, sur une expérience d'abord limitée, d'une intégration générale. »

Nous apprenons en outre qu'il ne s'agit pas de créer de nouveaux pouvoirs de décision, mais seulement d'étendre à l'ensemble de l'énergie l'établissement de perspectives à long terme et les moyens de faciliter les échanges ; il s'agit encore moins d'élargir le marché commun en l'étendant par priorité aux autres formes d'énergie que le charbon.

Dans le domaine de la coopération, monsieur le président, messieurs, nous voyons apparaître constamment de nouvelles tâches qui se dégagent à la suite de la définition des objectifs généraux pour le charbon et l'acier. C'est là un des plus importants moyens dont dispose la Haute Autorité pour orienter très largement tous les intéressés et parvenir à une clarification très précieuse pour les entreprises et la Communauté. Mais en même temps se pose le problème de la signification des objectifs généraux pour la politique économique générale des Etats membres. En particulier, il faut se demander quelles en sont les répercussions sur leur politique en matière d'investissements et de crédit. Les remarques pertinentes que votre collègue M. de Menthon a faites au cours d'une des dernières séances de l'Assemblée Commune sur les « objectifs généraux » me paraissent, précisément sous cet angle, dignes d'une attention particulière.

De ce qui a été dit, il ressort, monsieur le président, messieurs, qu'à l'intérieur de la Communauté un très vaste champ s'ouvre à la collaboration. Nous ferons en commun tous les efforts dignes de l'importance historique du grand objectif que représente l'intégration européenne.

Vous et nous, nous sommes persuadés que les travaux préliminaires accomplis dans le cadre de la Communauté et que nous accomplirons maintenant sur la base de la décision du Conseil de Ministres relative à la coordination de la politique conjoncturelle seront d'une grande utilité pour la mise en marche de la Communauté Economique Européenne, dont nous espérons qu'elle pourra être réalisée aussitôt après la ratification des traités de Rome. Nous pourrions alors créer les conditions politiques et économiques d'un marché commun général des six Etats membres, d'une Communauté dont les membres ne veulent pas qu'elle se limite à la formation d'un espace

économique clos, mais souhaitent qu'elle soit complétée par une vaste zone de libre échange. Ainsi la Communauté européenne pourra-t-elle favoriser l'échange de biens et de services dans le monde et accroître le bien-être de nos peuples.

(*Applaudissements.*)

**M. le président.** — Je remercie M. Westrick pour l'exposé qu'il nous a fait en sa qualité de président du Conseil spécial de Ministres.

#### 4. — *Concentrations d'entreprises*

**M. le président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Fayat, fait au nom de la Commission du marché commun, sur les concentrations d'entreprises dans la Communauté.

La parole est à M. Poher, suppléant M. Fayat, rapporteur.

**M. Poher, président de la Commission du marché commun.** — Monsieur le président, messieurs, il m'est très agréable, en tant que président de la Commission du marché commun, de remplacer aujourd'hui notre collègue M. Fayat, puisque je le remplace à la suite d'une circonstance heureuse: il vient, en effet, comme chacun le sait, d'être nommé ministre du commerce extérieur du Gouvernement belge et je le félicite, en votre nom, une nouvelle fois, de cette brillante promotion. Celle-ci ne nous étonne d'ailleurs pas, car à la lecture de l'excellent rapport que nous avons sous les yeux, nous avons le sentiment que M. Fayat fera, en Belgique, de l'excellent travail comme il en a fait parmi nous.

En effet, dans ce rapport, mes chers collègues, tout est dit et bien dit. Je pense que, dans l'avenir, ce texte servira de base de travail pour les rapports entre votre Commission et la Haute Autorité et qu'il sera un peu votre charte en matière de concentrations.

Cependant, je ne peux pas cacher une certaine mélancolie, car j'ai le sentiment que les tâches nationales que M. Fayat aura à assumer lui interdiront dorénavant de fréquenter nos assemblées.

Mes chers collègues, ce rapport est connu et, en vertu des nouvelles décisions du Comité des Présidents, il est demandé à celui qui doit présenter ce rapport d'être bref.

Je m'efforcerai de l'être, bien que, sur un sujet comme celui des concentrations, il ne soit pas possible de l'être exagérément. Beaucoup d'inexactitudes ont été dites et des confusions sont fréquentes. Parfois même ces confusions ont été provoquées par les gouvernements nationaux eux-mêmes, et les voix les plus autorisées ont parfois abordé ces sujets avec quelques imprudences de langage.

C'est pourquoi votre Commission s'est préoccupée depuis longtemps du problème des ententes et des concentrations et elle a constaté que si, en matière d'ententes, il y a déjà eu pas mal de délibérations, en revanche les concentrations ont encore fait l'objet de peu de discussions.

Nous avons d'abord pensé que la Haute Autorité était prudente, peut-être trop prudente, et qu'elle voulait se fier plus à l'expérience qu'à des règles précises. Comme la Commission, *a priori*, aimait la rigueur mathématique, elle avait demandé à la Haute Autorité de ne pas trop travailler au jour le jour, mais de définir une politique.

Par la suite, la Commission a reconnu que le Traité, par ses articles 65 et 66, est suffisamment précis. Il faut apporter en la circonstance, en attitude et en pensée, beaucoup de nuances et de délicatesse, ce que la Commission, et en particulier son président, n'avait pas fait au départ.

Nous avons alors demandé à la Haute Autorité simplement de nous tenir informés et de bien vouloir continuer à surveiller et à contrôler le marché.

En un mot, nous lui avons simplement demandé d'être vigilante et vous verrez, dans les conclusions de ce rapport, que c'est surtout de vigilance qu'il s'agit: vigilance sur le plan économique, car les ententes et les concentrations touchent vraiment au fonctionnement du marché commun; vigilance également sur le plan politique, car chacun sait le danger que peut présenter un rassemblement considérable de puissance économique entre des mains privées ou même étatiques.

La Commission a ainsi été amenée à demander à notre collègue M. De Smet d'attendre quelque peu pour avoir une réponse à la pertinente question qui, sous le numéro 39, interrogeait la Haute Autorité sur des sujets très importants pour l'avenir de notre travail.

La Commission remercie M. De Smet d'avoir posé cette question et également d'avoir eu l'obligeance d'attendre jusqu'à ce débat pour obtenir la réponse qu'il souhaitait.

Je voudrais définir les différences existant entre les articles 65 et 66, les ententes et cartels d'une part, les concentrations d'entreprises d'autre part. Il est indispensable, en effet, d'en finir avec les équivoques qui sont entretenues depuis longtemps déjà.

On appelle habituellement cartels, d'après le Traité, des accords entre entreprises, des décisions d'association d'entreprises et des pratiques concertées.

Ces accords, décisions et pratiques sont interdits s'ils empêchent, restreignent ou faussent le jeu normal de la concurrence, soit qu'ils tendent à fixer ou déterminer les prix, soit qu'ils visent à restreindre ou à contrôler la production, le développement technique ou les investissements, soit qu'ils aient pour objet de répartir les marchés, produits, clients ou sources d'approvisionnement.

Il s'agit donc de trois types classiques de cartels: cartels de prix, cartels de production, cartels de répartition de marchés.

Dans ce cas, une autorisation de la Haute Autorité n'est possible que si les cartels, d'une part ne faussent pas le jeu normal de la concurrence, d'autre part ont en même temps un objectif reconnu comme positif, c'est-à-dire s'ils apportent une amélioration notable dans la production ou la distribution par la spécialisation, l'achat ou la vente en commun.

Mais il en est tout autrement des concentrations qui provoquent un changement de structure de deux ou de plusieurs entreprises.

Il s'agit, en général, de l'acquisition de la totalité ou d'une partie importante du capital d'une entreprise par une autre.

Cependant, la concentration, dans le sens du Traité, peut s'effectuer aussi par l'octroi de crédits ou encore par la création d'une nouvelle usine ou entreprise commune à plusieurs entreprises fondatrices.

Par ailleurs, c'est dans le seul domaine des concentrations que l'application du Traité ne concerne pas seulement le charbon et l'acier.

En effet, dans le cas d'une concentration, la Haute Autorité peut exercer sa juridiction sur toute personne ou entreprise, sur tout groupe de personnes ou d'entreprises, pourvu que la concentration comprenne au moins une entreprise exerçant son activité dans le domaine du charbon ou de l'acier.

En principe, les concentrations ne sont pas interdites, mais elles requièrent toujours l'autorisation préalable de la Haute Autorité.

Mes chers collègues, à l'occasion de la ratification du Traité sur la Communauté du charbon et de l'acier, on a, dans les différents parlements nationaux, prononcé beaucoup de discours et je dois dire, pour être objectif, que parfois ces discours ont rendu des sons différents.

Notre collègue et ami M. Michel Debré a interrogé la Haute Autorité par les questions écrites n<sup>os</sup> 36, 37 et 44 pour savoir qui, en définitive, devait dire le droit et si c'était, comme nous disons en France, les travaux préparatoires devant les assemblées qui devaient servir de référence.

Nous avons, à la Commission comme à la Haute Autorité, conclu qu'en droit international il ne pouvait s'agir que d'appliquer le Traité, c'est-à-dire, en l'occurrence, les articles 65 et 66.

A notre sens, la Haute Autorité n'a pas à connaître comme instrument juridique ce qui s'est dit dans les parlements nationaux à l'occasion des différents débats de ratification.

Ceci ne nous inquiète pas outre mesure, car nous estimons, à la Commission, et c'est le sens du rapport de M. Fayat, qu'à la condition que nous soyons vigilants, les articles 65 et 66 définissent fort bien les problèmes. Et puisqu'il faut être très précis, M. Fayat, sur un point particulier visé par notre collègue M. Debré, a établi de façon remarquable qu'il ne fallait surtout pas faire de confusion entre la loi 27, qui est la loi du régime de la Haute Commission alliée, et la mission de la Haute Autorité. Car, à partir du moment où les séquestres ont été levés, les entreprises sont tombées sous le coup de l'article 66 et les entreprises dépendant de la Communauté doivent, à notre sens, être traitées sur un pied d'égalité, dans tous les pays de cette Communauté.

En définitive, il s'agit d'appliquer l'article 66 et rien d'autre. Voilà exactement quelle est la situation.



Je m'excuse, mes chers collègues, si j'insiste sur ce point, mais j'estime qu'à l'occasion de ce débat nous pourrions, les uns et les autres, nous exprimer clairement pour que l'opinion publique connaisse enfin ce sujet d'une façon précise et pour qu'il soit mis fin à différentes équivoques répandues actuellement.

En effet, les concentrations ne sont pas forcément mauvaises en elles-mêmes; bien au contraire. On peut dire que, dans certains cas, les concentrations sont utiles et répondent même aux nécessités de la technique moderne.

C'est ainsi que M. Fayat, dans son rapport, page 20, a pu dire : « Sans doute la plupart des concentrations poursuivent des buts économiquement justes : abaisser le prix de revient dans le cadre d'une plus grande unité de production et, par la spécialisation dans les différentes usines d'un ensemble concentré, assurer les fournitures en matières premières, ainsi que les débouchés, renforcer la position en face de la concurrence à l'intérieur et à l'extérieur du marché commun, se prémunir contre des régressions de la conjoncture. »

Et M. Fayat ajoutait : « Mais tout en poursuivant ces buts, dont nous reconnaissons la valeur, voire la nécessité, des concentrations peuvent être en contradiction avec certains principes fondamentaux du Traité; elles peuvent empêcher l'accès égal aux sources de production, aboutir à la répartition ou à l'exploitation des marchés, déterminer les prix, contrôler ou restreindre la production, créer des positions monopolistiques. »

Nous avons pensé qu'il y avait lieu de prévoir des limites, soit à un moment donné, soit à un endroit donné, mais nous nous sommes rendu compte, après en avoir discuté avec la Haute Autorité, que ces limites pouvaient difficilement être chiffrées.

En effet, ce qui est valable dans un pays ne l'est pas forcément dans un autre et c'est ainsi qu'on connaît, aux Etats-Unis d'Amérique, des concentrations certainement beaucoup plus importantes que celles qu'on pourra jamais connaître dans les territoires de la Communauté.

Mais un principe peut être admis : pour employer une expression courante en France, il faut, avant tout, à notre sens, que dans notre Communauté les ensembles restent toujours à l'échelle humaine.

Je prendrai un exemple dans une des dernières délibérations du Soviet suprême. Vous savez qu'à l'occasion de sa dernière session, le Soviet suprême a réorganisé l'économie soviétique et que les ministères centraux de la production ont été dissous, que le gouvernement soviétique a délégué des pouvoirs aux républiques locales; on peut dire que, dans une certaine mesure, on est arrivé, en U.R.S.S., à une économie de bassins et à une relative déconcentration économique. C'est, du moins, ce qu'on a pu lire dans la presse.

Cet exemple montre que quand on va trop loin dans les concentrations, il faut parfois revenir en arrière. Evitons donc les exploitations géantes, si nous ne voulons pas être un jour dans l'obligation de revenir en arrière.

Sur un autre point, nous avons eu quelques difficultés avec la Haute Autorité, celle-ci craignant que le secret professionnel ne puisse être mis en cause.

Il arrive que la presse soit mieux informée que la commission elle-même, mais il est difficile d'éviter qu'à l'occasion d'assemblées générales, par exemple, la presse ne soit informée de ce qui se prépare.

C'est pourquoi la Commission a insisté auprès de la Haute Autorité pour que l'article 47 ne soit pas opposé.

Je dois dire à l'Assemblée qu'après des péripéties diverses, les relations entre nous ont été excellentes et que la Haute Autorité a compris qu'il était normal que la commission, qui a une responsabilité politique en matière de concentration, ait voulu connaître l'évolution des événements et suivre ce qu'elle appelle la « vigilance » de la Haute Autorité.

Mes chers collègues, pour revenir à l'article 66, je vous dirai que la Commission l'estime suffisant. Ce qui a peut-être pu paraître étonnant au début de notre étude, c'est que la Haute Autorité, qui a eu à examiner de nombreux cas — M. Fayat l'a dit dans son rapport — n'a jamais opposé de refus à une concentration. Elle a opposé des refus à des cartels, mais jamais à des concentrations.

La Commission s'est demandé si c'était un hasard ou une détermination.

Mais elle a eu très vite le sentiment que c'était un hasard, car, ainsi que je vous l'expliquerai

tout à l'heure, il semble qu'il ne se soit pas produit jusqu'à maintenant des concentrations dont le caractère eût obligé la Haute Autorité à leur opposer un refus.

La question qui venait alors normalement à l'esprit était la suivante : Quand donc la Haute Autorité pourrait-elle être amenée à opposer un refus d'autorisation, puisque, jusqu'à présent, elle n'a jamais eu l'occasion de le faire ? C'est une question que je pose de nouveau aujourd'hui à la Haute Autorité. Nous avons d'ailleurs admis — M. Fayat l'a écrit en haut de la page 27 de son rapport — que le paragraphe 7 de l'article 66 devait suffisamment nous rassurer. Ce paragraphe est d'autant plus intéressant qu'il a été repris dans le Traité concernant la Communauté Economique Européenne.

Je vous rappelle que ce paragraphe 7 donne à la Haute Autorité un moyen d'intervention si elle reconnaît que des entreprises acquièrent, sur le marché commun, « une position dominante qui les soustrait à une concurrence effective dans une partie importante du marché commun, utilisent cette position à des fins contraires aux objectifs du présent Traité... ». Dans ce cas, la Haute Autorité peut adresser aux entreprises des recommandations et, après consultation avec le gouvernement intéressé, fixer les prix et les conditions de vente de l'entreprise.

Votre Commission a estimé, mes chers collègues, que la Haute Autorité, le cas échéant, ne devait pas hésiter à appliquer largement ce texte que le Traité met à sa disposition.

Je demanderai également à la Haute Autorité d'avoir l'obligeance de répondre aux questions posées par M. Fayat, à la page 23 du rapport, concernant les décisions intervenues, qui portent les numéros 24/54, 25/54 et 26/54, décisions d'application qui ont été publiées au Journal Officiel de la Communauté.

Parlons maintenant de l'intégration charbon-acier, question particulièrement grave.

Et d'abord, pour être tout à fait objectif, je dirai qu'il est normal que cette intégration charbon-acier se réalise tout spécialement en Allemagne, parce que certains arguments économiques en faveur de cette intégration y prennent une particulière importance.

Il est évident que le fait, pour une entreprise sidérurgique, de se coordonner avec un charbonnage facilite le règlement financier des investissements qui peuvent être nécessaires pour ce charbonnage, étant donné qu'en général les entreprises sidérurgiques sont plus riches que les charbonnages.

D'autre part, l'ensemble charbon-acier rend les entreprises plus résistantes aux méfaits de la conjoncture.

En ce qui concerne la Ruhr, la sidérurgie de cette région a été construite dans le bassin et on ne peut lui reprocher d'avoir des liaisons importantes avec le charbon qui est sur place.

Il faut également reconnaître que cette liaison donne une rationalisation excellente et qu'en particulier en ce qui concerne l'utilisation des gaz de hauts fourneaux ou la création de centrales électriques communes ou les problèmes de transport, la liaison charbon-acier est inscrite dans les faits.

Toutefois, M. Fayat a justement fait remarquer dans son exposé qu'il y a tout de même une limite, en particulier le fait qu'après tout cette liaison charbon-acier, quand on tient compte des techniques modernes, présente peut-être l'inconvénient de lier trop étroitement le charbon et l'acier, attendu qu'à un moment donné le charbon pourrait avoir une utilisation plus importante, dans un secteur différent, la chimie par exemple.

Il y a là un problème qui nous préoccupe.

En ce qui concerne la Ruhr, à l'heure actuelle, d'après les chiffres donnés en commission, des entreprises sidérurgiques, pas uniquement allemandes, mais internationales, de tous pays : françaises, luxembourgeoises, néerlandaises, allemandes, y possèdent 74 p. 100 des charbonnages. On parle depuis peu de la liaison entre la Phoenix Rheinrohr et un charbonnage d'Hibernia, qui s'appellerait Emscher-Lippe. Cette pratique, si elle continue indéfiniment, présente l'inconvénient d'aboutir, dans l'avenir, à une diminution de ce que j'appelle le charbon libre commercialisable.

On peut même penser qu'à la limite, si cette situation se prolonge sans frein, on ne pourra plus parler de véritable marché commun du charbon dans la Communauté. Et je me demande si ceci ne pourrait présenter l'inconvénient, dans la mesure où ce charbon résiduel serait de plus en plus faible, d'obliger à appliquer, en cas de

pénurie même faible, l'article 59 pour pouvoir se libérer de ce *Selbstverbrauch*.

Ce sont des problèmes qui ont préoccupé sérieusement la commission et je demande à la Haute Autorité de bien vouloir y répondre très clairement.

Monsieur le président, mes chers collègues, dans le domaine de la concentration dite horizontale, contrairement à ce que nous pensions, il faut reconnaître que, jusqu'à présent, les cas qui ont été soumis sont assez modestes et qu'on ne peut pas chiffrer, d'une façon absolue, les limites auxquelles la Haute Autorité devrait s'arrêter.

Tout ceci dépend de la puissance des entreprises, des circonstances et de l'importance des concentrations.

C'est ainsi qu'une concentration qui a eu lieu récemment en Belgique peut paraître importante et préoccupante dans le cadre de ce pays, mais l'est beaucoup moins dans le cadre de l'ensemble de la Communauté, ce qui doit être notre point de vue, puisque nous sommes en Communauté.

Autre exemple. M. Debré, que ces questions de concentration inquiètent beaucoup, avait signalé à la Haute Autorité le cas de la Phoenix Rheinrohr, qui avait pu dire, dans une publication, qu'elle avait reconstitué un cartel plus puissant qu'avant la guerre. La Haute Autorité a fait remarquer que si la Phoenix Rheinrohr atteint aujourd'hui 2 millions de tonnes de laminés avant la guerre la Vereinigte Stahlwerke atteignait 7 millions de tonnes, ce qui fait qu'on ne saurait reprocher à la Haute Autorité d'avoir manqué d'audace dans le domaine de la concentration. Nous n'en sommes pas encore revenus à l'avant-guerre.

Les problèmes ne se sont donc pas posés de la manière que l'on craignait, mais il faudra éviter le gigantisme dans l'avenir.

M. Fayat m'avait demandé de vous citer un exemple italien, qui est le prototype des concentrations particulièrement utiles. Des exemples de ce genre me donnent à penser que dans certains cas la Haute Autorité devrait presque favoriser certaines concentrations. C'est ainsi que, sur le plan italien, nous avons appris, en commission, que certaines sociétés italiennes, dont quelques-unes avaient une production annuelle d'acier de

l'ordre de 100.000 tonnes, donc des entreprises de faible production, se sont groupées et ont cherché à construire un complexe sidérurgique important, très moderne, à Valdo-Ligure sur le littoral, qui travaillerait jusqu'au stade du demi-produit. Cette concentration permettrait à ces entreprises intelligentes d'obtenir des matières premières à meilleur compte. J'ai entendu dire que la Haute Autorité, à la faveur du dernier emprunt contracté en Amérique, a pensé pouvoir aider ces entreprises.

Nous avons appris également que la Holding italienne Finsider avait l'intention de s'intéresser aux mines de fer mauritaniennes et nous voyons là une bonne perspective.

Monsieur le président, messieurs, j'en arrive maintenant à la conclusion du rapport de l'honorable M. Fayat. La première chose que nous demandons à la Haute Autorité c'est de continuer à nous informer très largement.

Je me permets de vous rappeler les différents points cités par M. Fayat.

Il demande que, sur le plan du paragraphe 2 de l'article 66, la Haute Autorité applique avec liberté et souplesse les instructions du Traité et que, le cas échéant, elle sache subordonner son autorisation à toutes conditions appropriées.

Il demande que des limites soient fixées aux concentrations. Si votre Commission a admis qu'il soit difficile d'établir ces limites avec précision, si elle accepte qu'elles aient des contours nuancés, contrairement à ce qu'elle avait demandé auparavant dans une vue par trop géométrique, il ne lui paraît pas moins souhaitable que la nécessité de ces limites reste toujours présente à l'esprit de la Haute Autorité.

L'honorable M. Fayat a demandé, d'une part, que le paragraphe 7 de l'article 66 soit appliqué dans le cas où un monopole pourrait devenir une menace.

Il a, d'autre part, demandé que la Haute Autorité coordonne son action en matière de concentration avec les articles 2, 3, 4 et 5 du Traité, en un mot, que la Haute Autorité veuille bien coordonner son action en matière de concentration avec sa politique générale charbonnière et sidérurgique.

M. Fayat a encore souhaité que la procédure d'avis prévue par l'article 14 du Traité soit plus généralement suivie par la Haute Autorité.

Monsieur le président, messieurs, la Commission s'est intéressée pendant de longues semaines à ce problème. Il lui paraît bon qu'un débat s'institue, car si les parlementaires de l'Assemblée Commune n'ont jamais eu l'occasion de s'exprimer en matière de concentration, aujourd'hui ils peuvent le faire. S'ils éprouvent des scrupules ou des inquiétudes, c'est le moment de les rendre publics. Nous avons le sentiment qu'en insistant comme nous l'avons fait nous avons réussi à dépolitiser le débat et à faire pièce à certaines idées fausses.

Certes, la puissance d'un seul, si on n'y prend garde, peut devenir nuisible aux intérêts de tous dans la Communauté, mais, objectivement, la Commission a cru comprendre — et son président est chargé de vous le dire aujourd'hui — que si la Haute Autorité n'aime pas trop parler de ces questions en public, elle est tout de même bien décidée à appliquer le Traité quand cela sera utile.

C'est pourquoi la Commission souhaite, messieurs, que vous posiez beaucoup de questions aujourd'hui, mais aussi que vous fassiez confiance à la Haute Autorité dans ce domaine. Elle nous a paru savoir où elle va.

*(Applaudissements.)*

**M. le président.** — Je remercie M. Poher pour le rapport qu'il vient de nous présenter.

Avant d'ouvrir la discussion, je donne la parole à M. Coppé, vice-président de la Haute Autorité, qui va répondre à la question écrite n° 39 de M. De Smet.

**M. Coppé, vice-président de la Haute Autorité.** — (N) Monsieur le président, la question posée par M. De Smet date du 10 janvier de cette année. Mais, comme le rapporteur vient de l'indiquer, il était convenu que la Haute Autorité y répondrait lors de la session de mai, afin de ne pas devancer le rapport que M. Fayat devait présenter.

M. De Smet avait demandé des précisions sur l'action de la Haute Autorité en matière de concentrations.

La réponse à cette question se trouve en partie dans le rapport de M. Fayat, mais je donnerai au nom de la Haute Autorité les indications complètes qui ont été sollicitées.

Les concentrations dans le domaine de la production charbonnière et sidérurgique qui ont été étudiées par la Haute Autorité jusqu'au 31 décembre 1956 intéressent divers bassins industriels d'Allemagne, de France et de Belgique.

Les chiffres que j'indiquerai par la suite se rapportent à l'année 1955, mais uniquement en tant que celle-ci est une année de référence. Je précise que, pour examiner une demande d'autorisation de concentration, la Haute Autorité doit se fonder sur les chiffres relatifs à la production de l'année précédant l'introduction de la demande.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'exemption de l'obligation d'autorisation préalable, la Haute Autorité déclare qu'elle ne peut pas donner de réponse satisfaisante. Il n'existe, dans le cadre de ces exemptions prévues à la décision N° 25 de la Haute Autorité, du 6 mai 1954, aucune obligation de renseigner celle-ci, sauf dans les cas où des entreprises ne relevant pas du Traité acquièrent dans une entreprise de la Communauté 10 % des voix ou davantage.

Il n'y a donc pas d'obligation de publication, sinon dans ce cas exceptionnel.

Etant donné que ces exemptions ne peuvent se rapporter qu'à de petites entreprises, la réponse de la Haute Autorité aux questions de M. De Smet ne serait pas modifiée si l'on tenait compte de ces cas.

En réponse à M. De Smet, je peux lui donner les chiffres suivants, en traitant chaque bassin séparément, comme il l'a demandé. En outre, je distinguerai les concentrations charbon-charbon, les concentrations charbon-acier et les concentrations acier-acier.

En ce qui concerne les concentrations charbon-charbon, il n'existe jusqu'à présent que deux cas, dans le bassin de la Ruhr. Ces deux concentrations représentaient environ 18,5 millions de tonnes de houille, c'est-à-dire 15 % de la production du bassin de la Ruhr et 7,5 % seulement de la production de la Communauté.

Voilà qui confirme ce que M. Poher a déjà dit, à savoir que la signification de ces pourcentages diffère beaucoup selon qu'ils ont trait aux bassins ou à l'ensemble de la Communauté.

En ce qui concerne les concentrations charbon-acier, quatre demandes ont été approuvées dans le bassin de la Ruhr. Les quantités totales en question se sont élevées, selon les chiffres de 1955, à 19,5 millions de tonnes environ pour le charbon, soit 16 % de la production du bassin de la Ruhr et 7,9 % de la production des pays de la Communauté, et pour l'acier à 6,8 millions de tonnes, c'est-à-dire 38,5 % environ de la production d'acier du bassin de la Ruhr, 32 % de la production allemande et 13 % de la production globale de la Communauté.

Je dois signaler en passant — M. De Smet en a d'ailleurs déjà été informé — que les chiffres qui lui avaient été communiqués primitivement doivent être légèrement corrigés. Il avait été parlé de 5,9 %, alors qu'il s'agit en réalité de 7,9 % ; mais peut-être l'écart entre ces deux chiffres n'est-il pas tel que M. De Smet soit amené à réformer son jugement.

Quant aux concentrations acier-acier, il faut distinguer cinq bassins.

En Belgique, nous avons autorisé — M. De Smet le sait sans doute — une seule fusion d'entreprises qui ont produit en 1955 environ 2 millions de tonnes, c'est-à-dire presque 34 % de la production belge, mais seulement 4 % de la production de la Communauté.

Dans le bassin de la Ruhr, nous avons autorisé une concentration correspondant à une production d'environ 2 millions de tonnes d'acier, l'année 1955 étant toujours prise comme période de référence ; cette quantité représente un peu plus de 11 % de la production de la Ruhr, 9 % de la production de la République Fédérale et 3,8 %, soit presque 4 %, de la production de la Communauté, comme en Belgique.

Dans le Centre de la France, deux concentrations ont été autorisées, qui auraient produit un peu plus de 400.000 tonnes d'acier en 1955, soit 64 % de la production de ce bassin, 3 % environ de la production française et 0,8 % de la production de la Communauté.

La Haute Autorité a autorisé une concentration dans le Nord de la France. Celle-ci repré-

sente une production, en 1955, de 33.500 tonnes de tôle galvanisée, c'est-à-dire un peu plus de 13 % de la production française et 5,5 % de la production de la Communauté.

Enfin, une concentration a été autorisée dans l'Est de la France. En 1955, sa production aurait atteint 1,6 million de tonnes d'acier, soit 19 % de la production du bassin intéressé, un peu plus de 12 % de la production française et 3 % de la production de la Communauté.

Monsieur le président, je crois avoir ainsi répondu de manière satisfaisante, bien qu'avec un certain retard — mais cela était convenu — aux questions posées par M. De Smet.

*(M. Vanrullen remplace M. Furler au fauteuil de la présidence.)*

#### PRESIDENCE DE M. VANRULLEN

*Vice-président*

**M. le président.** — La discussion est ouverte.

La parole est à M. De Smet.

**M. De Smet.** — *(N)* Monsieur le président, messieurs, je tiens tout d'abord à dire combien je suis heureux de constater que le rapport de M. Fayat et la réponse très claire de la Haute Autorité ont largement contribué à éclaircir le problème des concentrations dans la Communauté.

Le rapport de M. Fayat, objectif autant qu'instructif, mérite tous nos éloges et je m'associe volontiers aux félicitations que le président de la Commission du marché commun a adressées à son auteur.

D'ailleurs, M. Poher l'a déjà indiqué, ce rapport est le fruit des discussions et des échanges de vues circonstanciés entre la Haute Autorité et la Commission du marché commun qui ont eu lieu, ces derniers mois, au cours de nombreuses réunions.

Comme M. Poher l'a souligné, le problème des concentrations est indubitablement un problème très important et en même temps un problème délicat, l'un des problèmes les plus embarrassants qui se posent dans le cadre du Traité. Il

a été examiné à plusieurs reprises par la Commission du marché commun et par la Commission des investissements.

J'avais néanmoins l'impression qu'à la suite des discussions qui ont eu lieu le 13 mars et le 17 décembre 1956, une grande confusion régnait non seulement parmi les membres de la Commission, mais peut-être aussi parmi les membres de la Haute Autorité, et je me suis demandé si nous n'arriverions jamais à des conclusions précises et acceptables.

Les réflexions auxquelles je me suis livré à ce sujet m'ont déterminé, puisque je ne me trouvais pas à Luxembourg, à adresser le 10 janvier 1957 une question écrite à la Haute Autorité, question à laquelle M. le vice-président Coppé vient de répondre.

En effet, je désirais avoir en mains un document qui me permette de voir plus clair en ce qui concerne les concentrations autorisées par la Haute Autorité en application de l'article 66 du Traité.

Deux considérations m'y avaient amené.

En premier lieu, existe-t-il dans la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier des entreprises économiques suffisamment étendues pour permettre une comparaison avec celles que l'on rencontre aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en Union Soviétique ? En d'autres termes, ces entreprises sont-elles en mesure de soutenir la concurrence des marchés extérieurs à la Communauté ?

En second lieu, les concentrations dans la Communauté ne constituent-elles pas, si l'on tient compte de l'équilibre nécessaire sur le marché de la Communauté, un obstacle à la réalisation d'une concurrence libre et équitable sur ce marché ?

Entre temps, M. Fayat a été chargé d'établir un rapport sur ce problème. Dans ces conditions, j'ai été prié d'accepter que la réponse officielle à ma question soit différée jusqu'à ce que la Commission du marché commun ait approuvé ce rapport, qui ne pouvait être présenté à l'Assemblée Commune qu'au cours de la présente session.

Bien entendu, j'ai accédé à cette demande, estimant que cette attitude était commandée par

la courtoisie qui règne parmi les membres de notre Commission et par celle dont je tenais à faire preuve à l'égard du rapporteur, M. Fayat.

Mais déjà, le 7 février 1957, la Haute Autorité me communiquait officieusement sa réponse, dont je tiens à la remercier encore une fois, ainsi que de la réponse qu'aujourd'hui elle m'a donnée oralement.

En effet, la réponse officieuse du 7 février 1957 m'a permis d'exposer déjà le 18 mars 1957, lors d'une réunion de la Commission du marché commun, mon avis sur l'étendue des concentrations.

J'ai constaté avec une vive satisfaction que mon jugement concordait avec la conclusion à laquelle est parvenu notre rapporteur. En effet, à la page 19 de son rapport, il faut remarquer que la comparaison avec l'industrie aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne montre qu'il existe dans ces pays de grandes concentrations. Il en tire la conclusion suivante, à laquelle je souscris et qui a été approuvée à l'unanimité par les membres de la Commission :

« Nous croyons par conséquent que les ordres de grandeur qui ont été atteints jusqu'à présent dans la Communauté ne sont pas exagérés et que le mouvement sera poursuivi. »

Voici le raisonnement que j'ai suivi, pour ma part, pour parvenir au jugement que j'ai indiqué.

J'ai pris pour exemple, et je m'en tiendrai à ce seul exemple, une concentration qui s'est constituée dans mon pays et que M. Coppé vient de rappeler.

La Haute Autorité m'avait informé qu'une fusion dans le secteur de l'acier avait été autorisée en Belgique.

La production de cette concentration, soit 2.100.000 tonnes d'acier brut, représente environ 4 % de la production totale de la Communauté et 34 % de la production belge.

Ainsi que M. Poher l'a indiqué, j'étais d'avis que, si la Communauté n'avait pas existé, la concentration d'une si grande partie de la production aurait été inquiétante sur le marché de mon pays, c'est-à-dire sur un marché qui ne

compte que 9 millions d'habitants. En revanche, sur un marché qui comprend 160 millions d'habitants, elle est réellement de peu d'importance.

J'ai poursuivi mon raisonnement. Si l'on considère des entreprises produisant chacune 4 % de la production totale de la Communauté, un réseau de 25 unités de production de cette sorte pourrait être établi sur ce marché, et il serait exagéré de prétendre qu'une concurrence saine ne peut pas s'établir entre 25 entreprises.

Or, les indications contenues dans le rapport font apparaître que la situation en matière de concurrence est encore beaucoup plus favorable dans la Communauté.

En effet, à l'annexe III du rapport de M. Fayat, on trouve indiquée la production des entreprises sidérurgiques les plus importantes de la Communauté. Pour les 19 entreprises les plus importantes qui figurent sur la liste, la production varie de 1.100.000 tonnes à 2.900.000 tonnes par entreprise, ce dernier chiffre indiquant la production de l'ARBED.

La production totale de ces 19 entreprises, les plus grandes de la Communauté, a été de 33.700.000 tonnes. Selon le Cinquième Rapport général de la Haute Autorité, la production totale d'acier brut de la Communauté s'élevait en 1956 à 56.800.000 tonnes. J'en déduis que la production des entreprises moins importantes, qui ne figurent pas sur la liste, leur production étant inférieure à 1.100.000 tonnes, atteignait 56.800.000 tonnes moins 33.700.000, c'est-à-dire 23 millions de tonnes environ.

Bien entendu, on ne peut pas indiquer le nombre des petites entreprises existant dans la Communauté ; mais, puisqu'elles produisent moins de 1.100.000 tonnes, il en existe au moins 23 et peut-être davantage.

Par conséquent, on peut dire que la production totale de la Communauté, soit 56.800.000 tonnes, se répartit entre 19 et plus de 23, c'est-à-dire entre plus de 42 entreprises. On ne peut donc guère parler de concentration excessive de la production sidérurgique dans la Communauté.

Il ressort de l'annexe V au rapport de M. Fayat que la capacité de production de nos principales concentrations n'est pas supérieure à celle des plus grandes entreprises sidérurgiques de Grande-Bretagne.

A l'annexe IV du rapport, il est dit que les Etats-Unis comptent dix entreprises dont la capacité de production se situe entre 1.700.000 tonnes et 32 millions de tonnes, ce dernier chiffre indiquant la capacité de production de la United States Steel Corporation. Les dix principales entreprises sidérurgiques des Etats-Unis produisent au total 86.900.000 tonnes d'acier brut.

Somme toute, je crois avoir fourni des preuves suffisantes. Nous pouvons affirmer que la situation de la Communauté est plus que satisfaisante et que la politique suivie en matière de concentrations peut sans aucun doute être poursuivie.

Je suis convaincu que le président de la Commission du marché commun partage mon avis si je déclare qu'il ne peut pas encore être question de « gigantisme » en ce qui concerne les concentrations existant dans notre Communauté.

Qu'il me soit néanmoins permis d'inviter la Haute Autorité, comme M. Poher vient de le faire, à suivre très attentivement le développement des concentrations et à examiner quelles sont les limites qui peuvent être considérées comme acceptables.

Le problème des limites se pose avec une acuité particulière pour les concentrations verticales, c'est-à-dire les concentrations charbon-acier ou acier-industries de transformation.

J'approuve entièrement la déclaration faite mardi par le président de la Haute Autorité dans son remarquable discours. Il ne conteste pas le droit des usines propriétaires de mines de s'approvisionner par priorité sur le charbon extrait de ces mêmes mines.

L'existence de ce droit de propriété ne peut pas être niée, a-t-il déclaré, et il constitue souvent une modalité structurelle de la sidérurgie. Néanmoins, il faut se demander si des préoccupations particulières ne surgiraient pas à ce propos, au cas où cette tendance s'accuserait davantage.

Je me félicite de ce que M. Mayer ait déclaré qu'il ne faut pas que l'exercice de ce droit de priorité aboutisse, en période de tension du marché, au rationnement des autres consommateurs.

L'application de l'article 59 du Traité, a dit M. Mayer, rend caduc ce droit de priorité, et c'est la totalité de la production des mines, quel qu'en soit le propriétaire, qui est soumise à la répartition autoritaire.

Je ne doute pas que notre Assemblée ait été très satisfaite d'apprendre par la bouche de M. Mayer que des entreprises sidérurgiques ou chimiques ou des services publics propriétaires de mines dans la Ruhr limitent volontairement leurs enlèvements de charbon à ce titre et achètent une partie des charbons importés.

On voit ainsi que l'industrie et certains services publics ont une saine conception de l'intérêt général de la Communauté. Leur attitude est l'expression de la bonne volonté avec laquelle ils cherchent à contribuer à alléger une situation conjoncturelle difficile.

Je tiens à souligner que je suis satisfait de toutes ces déclarations. Elles m'ont permis d'acquiescer la conviction que la Haute Autorité, que j'ai moi-même invitée plusieurs fois à entreprendre une action dynamique, saura toujours faire usage de toutes les possibilités qui lui sont données en vue d'assurer l'approvisionnement normal des foyers domestiques et d'empêcher que les petites entreprises — et notre Communauté en compte encore un grand nombre — soient mises en danger.

L'existence de concentrations, horizontales ou verticales, ne doit pas empêcher la petite industrie de se moderniser, de se spécialiser, de se normaliser, en un mot de suivre le progrès technique et économique ; en effet, les petites entreprises ont, elles aussi, une importante contribution à fournir en vue de relever le niveau de vie dans notre Communauté, ce relèvement qui constitue, n'est-il pas vrai ? l'objectif essentiel du Traité de la Communauté Européenne libre.

*(Applaudissements.)*

**M. le président.** — La parole est à M. Kreyssig.

**M. Kreyssig.** — (A) Monsieur le président, j'ai pris connaissance avec intérêt des réponses complémentaires que M. le vice-président Coppé a données aux questions de M. De Smet. Il a déclaré vouloir nous communiquer les décisions prises par la Haute Autorité jusqu'à fin 1956 en ce qui concerne l'Allemagne, la Belgique et la France.

A ce propos, je serais heureux d'apprendre pourquoi, la Haute Autorité n'a pas mentionné les décisions relatives à ces concentrations dans son Rapport général. En effet, je n'y peux rien découvrir au sujet des concentrations de l'impor-

tance qui a été signalée ici. Selon moi, la Haute Autorité aurait dû parler des décisions prises jusqu'à la fin de l'année 1956 dans le § 1 — Les concentrations — du chapitre VII intitulé « La structure du marché commun ».

En outre, je serais bien aise de savoir si M. le vice-président Coppé a oublié que, lors des longues et nombreuses discussions de la Commission du marché commun, j'avais demandé qu'on veuille bien nous communiquer le niveau atteint au total par l'auto-consommation dans la Ruhr après les concentrations ou en raison des anciennes conditions de propriété. Or, cette réponse je l'attends encore et je serais très content de la recevoir.

J'espère que ni M. le président, ni aucun membre de l'Assemblée ne verra d'inconvénient à ce que je remercie M. le rapporteur Fayat, qui appartient au même groupe politique que moi, pour son excellent rapport. Nous regrettons vivement qu'il n'ait pas pu présenter ce rapport lui-même dans cette salle.

Je ferai cependant, à propos de ce rapport, deux petites remarques de principe. Tout d'abord, je crois qu'un rapport de cette sorte aurait dû être présenté en réalité par la Haute Autorité elle-même, bien que je partage le plaisir de M. Poher en constatant que nous avons réussi à établir par nos propres moyens ce rapport dans sa forme présente, et cela malgré la mauvaise humeur du début et la collaboration quelque peu hésitante de la Haute Autorité. Ce texte constituera, sans aucun doute, une excellente base pour l'étude ultérieure du problème et il jouera toujours un rôle important dans les délibérations à venir.

A propos du rapport de M. Fayat, je voudrais adresser une question à la Haute Autorité. Peut-être n'est-il pas possible d'y répondre à l'instant même, mais la réponse pourra certainement être donnée en commission.

A l'annexe III au rapport de M. Fayat, la production des entreprises sidérurgiques de la Communauté est indiquée — et cela me semble quelque peu étonnant — sur la base d'informations de presse.

J'aimerais que la Haute Autorité nous fasse savoir au plus tôt si les chiffres figurant à cette annexe correspondent à la réalité. Apparemment, ils ont été tirés, avec beaucoup de soin, des publications indiquées.



Monsieur le président, le groupe socialiste a étudié attentivement non seulement le problème des ententes et concentrations, mais aussi, cela va sans dire, le rapport présenté par M. Fayat au nom de la Commission du marché commun. Il ne voudrait pas s'engager dans une discussion détaillée de tous ces problèmes ; ceux-ci ne sont pas encore tous élucidés. J'ai l'honneur de vous faire connaître les déductions que le groupe socialiste croit pouvoir tirer de ce rapport ainsi que du processus de concentration à l'intérieur de la Communauté, tel qu'il s'est déroulé jusqu'à ce jour.

Nous avons tout d'abord constaté avec plaisir et avec un vif intérêt que M. le rapporteur déclare dans ses conclusions : « Jusqu'ici, la Haute Autorité a procédé de façon pragmatique en matière de concentrations... Nous croyons toutefois (« nous », c'est-à-dire la Commission dans son ensemble, qui a approuvé ce rapport à l'unanimité) que la Haute Autorité doit rapidement parvenir à dégager au moins les principes d'une politique dans le secteur des concentrations. »

Cette déclaration répond entièrement aux conceptions et à la position du groupe socialiste. Nos investigations nous ont amenés à conclure que, jusqu'à présent, l'activité que la Haute Autorité a déployée dans ce domaine n'a pas permis de dégager une politique qui lui soit propre. En effet, elle a appliqué d'une façon mécanique les dispositions du Traité en se bornant — tout au moins jusqu'à présent — à indiquer, lors de la publication de ses décisions, le pourcentage de la production des concentrations autorisées par rapport à la production totale de la Communauté. C'est pour la première fois que j'ai appris aujourd'hui — et, je le confesse, avec grand plaisir — par la réponse complémentaire de M. le vice-président Coppé, ce que signifient exactement 1,5 %, 2 % ou 3 % de la production de charbon ou d'acier sur le territoire de la Communauté pour telle ou telle entreprise dans le cadre de son pays ou de sa région. Je crois qu'il s'agit là de données fort importantes. Malheureusement, le marché de la Communauté n'est pas encore assez intégré ni assez solide pour que des faits pareils puissent être considérés comme secondaires.

C'est pourquoi je ne peux pas suivre entièrement M. De Smet. D'après moi, l'autorisation d'une fusion, d'une concentration englobant 34 % de la production sidérurgique d'un pays membre de la Communauté doit être considérée, compte tenu de cette circonstance, d'un point de vue plus

critique que lorsqu'on apprend qu'il ne s'agit que de 4 % de la production sidérurgique de la Communauté.

Par conséquent, nous avons l'impression que, du fait que la Haute Autorité n'a pas encore fixé sa propre politique dans le domaine des concentrations et qu'elle ne se fonde que sur les pourcentages par rapport à la production de la Communauté dans son ensemble, elle ne peut pas trouver toujours l'échelle exacte qui lui permettrait d'apercevoir réellement si une pareille concentration crée une position économique dominante.

Je crois — et la plupart de mes collègues me donneront raison — qu'il s'agit effectivement de positions économiques dominantes, même dans le cas où celles-ci n'apparaissent point comme telles dans le cadre global de la Communauté. Dans le cadre d'un pays ou de certains marchés véritablement « traditionnels » ou « classiques », il peut parfaitement bien y avoir des positions dominantes.

En répondant aux questions de M. De Smet, M. le vice-président Coppé nous a fourni les chiffres détaillés. Il serait bon qu'à l'avenir la Haute Autorité procédât de la même façon, non seulement en répondant à une question écrite, mais en donnant pareil aperçu d'ensemble dans son Rapport général : en comparant trois ou quatre pourcentages, on pourra se faire une idée plus exacte de la mesure dans laquelle une position économique dominante a été autorisée ou refusée.

Il est un autre fait — et qui joue un rôle considérable — sur lequel la Haute Autorité n'a jamais donné d'indications quelconques dans ses décisions. Le fait que tels ou tels produits spéciaux se trouvent concentrés en une seule main peut être d'un poids décisif quant à l'importance d'une concentration et à la position économique que celle-ci peut acquérir de ce fait sur le marché commun. Si l'on compare le volume de la production spéciale en question à la production sidérurgique totale de la Communauté, la première peut paraître insignifiante ; mais lorsque l'on a affaire à la fabrication de tôles fines — c'est là un exemple pris dans la pratique — la concentration peut fort bien déterminer une position économique dominante dont la gravité est indéniable.

Tout au moins l'autorisation de pareilles concentrations risque-t-elle de créer une position dominante de nature économique. Nous avons

constaté, par exemple, que les laminoirs poursuivent une politique qui permet de maintenir les prix à un niveau élevé ; dans ce secteur, il n'existe pas de vraie concurrence capable de provoquer une baisse de prix.

Ce que nous critiquons le plus — et, me semble-t-il, à juste titre — dans les autorisations qui ont été accordées jusqu'à présent, c'est qu'elles n'ont pas conduit à une baisse des prix réelle et durable.

Même si nous admettons que d'heureuses rationalisations aient été obtenues grâce au processus général de concentration et aux concentrations autorisées, nous n'en sommes pas moins obligés de noter qu'une baisse des prix réelle et durable — autre objectif fixé dans le Traité — n'a pas été atteinte.

Sur ce point également, la Haute Autorité a gardé le silence. D'après nous, un troisième problème important se pose à cet égard. Nous sommes d'avis que la Haute Autorité n'exerce pas de contrôle ou, tout au moins, pas un contrôle suffisant. Si elle autorise des concentrations, elle devrait veiller, par un contrôle permanent, à ce que les effets des concentrations autorisées soient utiles également au consommateur en se traduisant par une baisse des prix. Si la Haute Autorité nous réplique que le Traité ne lui accorde guère de possibilités en la matière, je lui répondrai dès maintenant qu'elle ferait bien d'agir, lors de la révision imminente du Traité, de façon à obtenir ce droit de contrôle.

Monsieur le président, je dirai maintenant quelques mots au sujet du charbon. Dans ce domaine, à notre avis, une critique particulièrement sévère s'impose. Nous avons formulé de nombreux arguments et indiqué les raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas approuver la politique de la Haute Autorité en matière de concentrations. Il nous semble évident — et je crois que le fait n'a jamais été nié — qu'à l'heure présente un approvisionnement réellement suffisant et économiquement rationnel de la Communauté en charbon n'est pas garanti. C'est la raison pour laquelle on désire créer des concentrations et cela explique aussi les concentrations déjà faites ; si l'approvisionnement en charbon était garanti dans la Communauté, elles seraient superflues et même absurdes du point de vue économique. Elles ne répondent, selon nous, à aucune nécessité et ne s'imposent en aucun cas par la force des choses, comme on est parfois tenté de le croire de nos jours.

Nous connaissons le point de vue de la Haute Autorité. Il est discutable et nous sommes obligés de le discuter. Selon la Haute Autorité, la propriété du charbon crée, en matière d'approvisionnement, certaines priorités et certains privilèges qui ne cessent de jouer que dans quelques cas d'exception, notamment en cas de pénurie grave. Mais, compte tenu de la position prise par la Haute Autorité — telle que nous la connaissons depuis quatre ans — l'on ne peut guère espérer que quelque chose change dans ce domaine, même dans un cas d'exception.

Le fait que la propriété de la mine de charbon donne lieu à un droit de priorité pour l'approvisionnement de l'entreprise industrielle — ou de quiconque achète la mine — accentue naturellement la tendance à la concentration, qui, en l'absence d'un tel droit de priorité, serait sans aucun doute beaucoup plus faible, sinon même nulle. Je me demande très sérieusement — et tous les membres du groupe socialiste posent cette question — si la Haute Autorité s'est jamais rendu compte du fait, ou si elle y a jamais songé, que cette tendance à la concentration, qui lie pratiquement le charbon à l'entreprise sidérurgique ou à la centrale électrique ou à telle ou telle autre entreprise, a pour conséquence de réduire le poids de ses interventions. Cet affaiblissement ne s'aperçoit pas immédiatement, mais il est d'autant plus constant, et chaque fois que la Haute Autorité autorise une concentration, elle perd une part de son pouvoir d'intervention et de décision.

Il est intéressant de constater qu'en raison de l'approvisionnement défectueux de la Communauté en charbon, celui-ci s'achemine vers la sidérurgie. Celle-ci va véritablement à sa recherche. Des centrales électriques se constituent leur propre base charbonnière. Par la voie de l'auto-consommation, le charbon provenant des mines de l'Etat va aux entreprises de l'Etat, comme c'est le cas chez nous, dans la République Fédérale d'Allemagne, pour les chemins de fer fédéraux.

Il résulte forcément de ce processus de concentration — et c'est là une constatation très peu réjouissante — que l'auto-consommation augmente constamment et qu'en conséquence l'approvisionnement privilégié des propriétaires de mines de charbon s'étend sans cesse. La suite logique et inévitable en est que la masse de manœuvres disponible sur le marché libre pour toutes les autres catégories d'utilisateurs s'amenuise constamment.

Dans son Rapport général, la Haute Autorité déclare à propos des autorisations qu'il s'agit, dans le cas de l'acquisition d'une base charbonnière, de moins de 0,5 % de la production de la Communauté et, dans un autre cas, d'environ 2 % seulement de la production charbonnière de la C.E.C.A. Mais alors surgit pour nous la question suivante, que nous avons formulée du reste au cours des discussions en commission : combien de fois a-t-on autorisé ces 0,5 % ou ces 2 % ?

Notre rapporteur a déjà indiqué dans ses conclusions que presque 75 % de la production charbonnière de la Ruhr se trouvaient dès maintenant contrôlés par des groupes de producteurs-consommateurs.

D'après nous, la Haute Autorité ferait bien de fixer son attention sur un phénomène particulier : on constate que les grands consommateurs de charbon ont tendance à acquérir des mines de charbon, pour constituer une sorte de réserve latente. Il serait donc intéressant de savoir si, en accordant ses autorisations, la Haute Autorité assortit celles-ci, par exemple, de l'obligation d'extraire une quantité déterminée de charbon des mines qui ont été rattachées à des centrales électriques ou à des entreprises sidérurgiques. Jusqu'à ce jour, nous n'avons vu aucune décision contenant une pareille clause.

Nous arrivons ainsi à la constatation suivante : du fait que des entreprises sidérurgiques françaises, belges, luxembourgeoises et néerlandaises, qui font partie de la Communauté, ont acquis sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne des mines de charbon — et non pas des mines marginales, mais les meilleures mines disponibles — il se pose un vaste problème européen. Il est impossible de l'éviter en disant qu'il s'agit en l'occurrence d'une intégration dont, somme toute, il n'y a qu'à se féliciter. Non, il se passe là quelque chose de tout différent ; cet acheminement des mines de charbon vers les entreprises industrielles des autres pays membres nous cause de réelles inquiétudes, car l'approvisionnement en charbon s'en trouve compromis.

J'insiste sur le fait que le groupe socialiste n'est aucunement hostile aux concentrations, qu'il ne considère pas *a priori* qu'elles sont un mal ou qu'elles impliquent un danger. Il peut y en avoir d'excellentes ; mais elles peuvent aussi faire beaucoup de mal. C'est pourquoi il faut toujours peser le pour et le contre et se rendre

compte des sacrifices que l'on fait à la concentration et des conséquences qui en résultent.

Un fait néanmoins demeure, et c'est là un argument de poids ; la tendance grandissante à créer des concentrations, telle que nous avons pu l'observer jusqu'à présent, rend plus difficile tout approvisionnement régulier en charbon dans le cadre d'une politique charbonnière conçue à longue échéance, de cette politique que nous exigeons de la Haute Autorité et qui nous semble nécessaire également en vue du plan général de l'énergie. Il se peut même que l'approvisionnement soit entravé complètement si toutes les mines, ou presque toutes, deviennent la propriété des entreprises sidérurgiques et transformatrices ou des centrales électriques. Le groupe socialiste se voit obligé d'attirer votre attention particulière sur ces conséquences.

J'ai dit que les concentrations n'étaient en soi ni « bonnes » ni « mauvaises ». Tout dépend de l'ordre de grandeur de leur production, celui-ci ne devant pas uniquement s'exprimer en un pourcentage par rapport à l'ensemble de la Communauté.

Résumant les critiques que nous avons à formuler, non seulement sur la base des rapports de la Haute Autorité, mais plus particulièrement à la suite des délibérations à la Commission du marché commun, je ferai connaître les conclusions auxquelles nous sommes parvenus.

Nous constatons que la Haute Autorité n'a pas instauré de sa propre initiative une politique constructive en matière de concentrations. Les critères selon lesquels les autorisations sont accordées ainsi que la méthode d'application, d'après nous trop mécanique, n'offrent aucune garantie contre le danger de voir se créer des positions économiques dominantes.

Nous déplorons l'absence d'un contrôle efficace des concentrations déjà autorisées.

Nous regrettons de devoir noter que, même là où des succès purement techniques ont été obtenus sur le plan de la rationalisation, ils n'ont pas entraîné de sensibles baisses des prix.

Le fait que l'approvisionnement charbonnier des utilisateurs de la Communauté n'est pas assuré doit nécessairement augmenter la tendance à créer des concentrations, et il l'a augmentée en effet.

Nous considérons que le droit à l'auto-consommation rattaché à la propriété des charbonnages peut présenter un grave danger à la longue. Nous risquons de voir s'amenuiser de plus en plus la masse de manœuvre disponible sur le marché pour les autres consommateurs.

Pour terminer, nous faisons remarquer que le processus de concentration mine lentement mais sûrement la position de la Haute Autorité, dont il diminue les possibilités d'action. Ce processus crée en outre — comme je viens de le dire — un problème européen très inquiétant. Nous craignons fort que le système des concentrations, tel que nous avons pu le suivre jusqu'à ce jour, n'empêche la Communauté dans son ensemble de s'approvisionner régulièrement en charbon dans le cadre d'une économie charbonnière conçue à longue échéance.

(*Applaudissements.*)

**M. le président.** — La parole est à M. Pohle.

**M. Pohle.** — (A) Monsieur le président, messieurs, je voudrais faire quelques remarques d'ordre général sur le rapport de M. Fayat, ajouter quelques considérations à propos de certaines formules qui y sont employées et terminer par une très brève observation concernant la demande formulée par M. Debré.

Le rapporteur, que, pour les raisons déjà indiquées, nous regrettons de ne plus voir parmi nous, a rédigé un rapport objectif et très consciencieusement établi. Ce rapport a été longuement discuté à la Commission du marché commun. Déjà, à cette occasion, j'avais fait quelques réserves sur certaines formules et je désire les répéter ici. Toutefois, ces réserves ne changent rien au fait que, dans son ensemble, ce rapport donne un aperçu très objectif de la situation.

Il est heureux que le problème des concentrations se trouve éclairé d'une façon exacte dans la première partie du rapport, car l'espace européen créé par le marché commun y est considéré en relation avec les deux espaces qui, par la force des choses, nous enchâssent de part et d'autre : l'américain et le soviétique.

La masse des consommateurs européens s'est accrue énormément à la suite de la constitution du marché commun. Il semble, dès lors, d'autant plus nécessaire de suivre de près la manière dont les deux autres grands blocs, l'Amérique et l'U.R.S.S., parviennent à résoudre les problèmes, à notre époque de perfectionnement technique.

M. le rapporteur a bien fait de nous soumettre les données comparatives concernant précisément les concentrations.

Je considère en outre qu'il a bien fait de ne pas toucher dans son rapport la question de la propriété, bien qu'il eût été sans doute intéressant de savoir à qui appartiennent effectivement ces structures volumineuses. La Commission était d'avis qu'il ne fallait pas aborder ce thème ici. En effet, pour pouvoir dire qu'une politique de concentration est juste ou fautive, il ne s'agit pas de constater si telle ou telle structure est une propriété individuelle, si elle appartient à un fort groupe d'actionnaires ou si elle est la propriété des collectivités publiques de l'Etat. Par conséquent, je pense qu'on a eu raison de ne pas s'occuper de ce problème.

A diverses reprises, le rapporteur fait remarquer qu'*a priori* le Traité juge défavorablement les ententes, mais qu'il envisage favorablement les concentrations. En fait, il s'agit ici uniquement de la différence entre le principe d'interdiction et celui de l'abus. L'interdiction des ententes a été considérée par les pères du Traité comme une partie intégrante de l'économie fondée sur la libre concurrence, tandis que les concentrations visées à l'article 66 — car il s'agit en l'occurrence de celles-ci — ne sont pas uniquement la conséquence d'une stratégie du marché, mais ont le plus souvent pour origine des phénomènes très réels d'ordre technique et économique, qui s'expliquent par la nature même de l'économie intégrée. C'est pourquoi il me semble que l'on ne peut pas employer purement et simplement les qualificatifs « favorable » et « défavorable ». Par ailleurs, je me réfère aux remarques générales formulées à ce sujet par notre collègue M. De Smet.

Et voici quelques remarques particulières à propos du rapport lui-même.

La première de ces remarques concerne une indication que je note à la page 19 du rapport. Il s'agit de considérations qui se retrouvent plus loin en deux endroits différents. M. Kreyssig, qui m'a précédé à cette tribune, s'y est déjà arrêté. Je lis en effet qu'en raison de l'intégration des charbonnages dans la sidérurgie, « une part toujours plus grande de la production charbonnière de la Communauté tend à disparaître du marché. Ce phénomène, écrit le rapporteur, a fait s'exprimer certaines craintes au sein de la Commission ».

Je me permettrai d'ajouter que le président de la Commission s'en est déjà occupé.

Je crois que, sous la forme qui lui a été donnée, cette remarque ne correspond pas à la réalité, surtout lorsqu'elle est énoncée de la façon générale que l'on relève à la page 29 du rapport.

Il est exact que, depuis la création du marché commun de la C.E.C.A., il a été procédé à des concentrations charbon-acier et que les entreprises sidérurgiques, se fondant sur le droit d'auto-consommation — on en a parlé à plusieurs reprises — exigent une quantité supérieure de coke. Mais il n'en reste pas moins, à en juger d'après les statistiques de 1956, que la part des autres industries, des foyers domestiques, des chemins de fer fédéraux, des centrales électriques, continue à dépasser dans son ensemble la part de la sidérurgie. En outre, ce qui me semble être encore plus significatif, c'est que ces entreprises sidérurgiques ont réussi à mettre à la disposition du marché une quantité plus grande de charbon, tout au moins dans la mesure où elles-mêmes augmentaient leurs demandes de charbon et de coke métallurgiques. Voilà un fait qu'il ne faut pas négliger.

Dans ce même ordre d'idées, l'intégration des charbonnages dans la sidérurgie est considérée dans le rapport comme un obstacle au développement de la transformation chimique du charbon.

A mon avis, cette affirmation manque de fondement. Toutes les sociétés minières doivent obéir à cet impératif de la raison économique qui veut que l'on procède à une valorisation toujours plus grande du charbon, ne fût-ce que pour obtenir des prix plus avantageux.

Il est indéniable qu'au cours des dernières années la capacité des cokeries a été développée, notamment en vue d'accroître la production de sous-produits de carbonisation. C'est précisément dans la Ruhr que l'on trouve de nombreux exemples de mines qui, contrôlées par des propriétaires appartenant ou affiliés à la sidérurgie, ont développé largement la transformation chimique du charbon et joué dans ce domaine un rôle d'avant-garde.

J'inclinerais donc à croire que, ne fût-ce que pour cette raison, la thèse que l'on retrouve deux fois dans le rapport de M. Fayat ne peut pas être maintenue.

Par ailleurs, on lit que, dans la mesure où elles sont propriétaires de charbonnages, les entreprises sidérurgiques peuvent retarder l'application de nouveaux procédés techniques. En face de cette affirmation, il me suffira d'indiquer les chiffres, établis sur une large base, qui traduisent la part de production des sociétés minières ; ils montrent que la part de production provenant d'entreprises partiellement ou entièrement mécanisées a constamment augmenté d'une année à l'autre. Une grande partie de ces sociétés se trouve sous l'influence directe ou indirecte d'entreprises sidérurgiques.

A la page 20 du rapport, il est fait mention de concentrations qui ne correspondent pas, ou guère, aux buts économiques de la Communauté, mais sont inspirées plus ou moins par des raisons financières ou personnelles. Cela peut être le cas de certaines concentrations, mais on ne peut pas opérer une généralisation.

A la page 21, le rapporteur parle de la création d'oligopoles. Or, je ne trouve dans le rapport aucune mention du fait que très souvent ces oligopoles mènent entre eux une lutte concurrentielle acharnée, très salubre pour l'économie générale et pour les utilisateurs. La concurrence entre les trois oligopolistes de l'industrie automobile américaine, la General Motors, Ford et Chrysler, constitue l'exemple classique de cette concurrence entre concentrations.

A la page 22 du rapport, nous lisons que l'action de la Haute Autorité se développe sous deux formes : d'abord par l'autorisation des opérations de concentration qui lui sont soumises, ensuite par sa décision sur l'admissibilité d'une concentration déjà réalisée. Il faudrait ajouter que, dans certains cas — et de pareils cas se présentent dans la pratique — la Haute Autorité doit également constater que telle ou telle concentration qui lui a été annoncée est exemptée de l'obligation d'autorisation.

A la page 23, il est question d'un point relativement important : l'on y parle de la décision n° 26/54. Il s'agit de l'acquisition du droit de vote attaché aux actions déposées dans les banques.

Il faut se rendre compte du sens exact de ce droit de vote attaché aux actions déposées. D'après le droit et la coutume allemands, le droit de vote attaché aux actions déposées ne permet pas d'exercer un contrôle réel sur les entreprises dont les actions forment la base du droit

de vote. Chez nous, on formule plutôt le regret que ce droit de vote ne permette qu'un contrôle insuffisant, de sorte que, dans une large mesure, les entreprises échappent au contrôle.

Dans ces conditions, il faut se garder de considérer ce droit de vote comme le signe d'un large contrôle des entreprises. Aussi n'y a-t-il aucune raison de charger la Commission du marché commun d'amplifier d'une façon ou d'une autre le contenu de la décision N° 26/54 en ce qui concerne la possibilité de contrôler les entreprises moyennant l'exercice du droit de vote rattaché à un pourcentage défini du total des voix.

Un autre point important est celui-ci : à la page 27, M. Fayat parle des rapports entre l'article 66 et les articles 2, 3, 4 et 5 du Traité. Je me permettrai de faire une remarque à ce propos. Les déductions que l'on en tire appellent des objections qui me paraissent décisives.

Selon le rapport, il faudrait remplacer les directives figurant à l'article 66, paragraphe 2, pour l'autorisation des concentrations, par des critères d'un caractère beaucoup plus général, ces critères devant être empruntés en premier lieu aux dispositions générales des articles 2 à 5.

Je ne crois pas que cette interprétation soit compatible avec le Traité. Désireux de ne pas importuner l'Assemblée par de longues considérations juridiques sur ce point, je me bornerai à dire qu'il s'agit tout d'abord de partir uniquement de l'article 66, paragraphe 2.

J'ai cru comprendre, en suivant l'exposé du président de la Commission du marché commun, que tel est également son avis. Ce n'est que lorsque l'on aura constaté que l'article 66, paragraphe 2, présente une lacune et qu'il doit être complété que la question se posera de savoir s'il faut recourir à d'autres dispositions dans la procédure d'autorisation.

A mon avis, il faut répondre négativement sur ce point. Le paragraphe 2 de l'article 66 se réfère tout d'abord aux dispositions générales du Titre I du Traité, à savoir l'article 4, alinéa b, concernant le principe de la non-discrimination, et ensuite aux règles de la concurrence découlant de l'application du Traité. Au point de vue systématique et selon la lettre, cette deuxième référence correspond à l'article 5, alinéa 2, troisième cas, où il est dit que la Communauté « assure l'établissement, le maintien et

le respect de conditions normales de concurrence et n'exerce une action directe sur la production et le marché que lorsque les circonstances l'exigent ».

Or, monsieur le président, cela montre que les Parties contractantes ne voulaient pas de référence générale aux articles 2 à 5, mais qu'elles avaient soigneusement pesé les termes de l'article 66 et dégagé les principes qui doivent être appliqués lors de son interprétation.

Je ne pense pas que l'on puisse dire que, jusqu'à présent, les rationalisations que les concentrations ont permis d'effectuer se soient révélées stériles du fait qu'elles n'ont encore exercé aucun effet sur les prix. Il s'agit là, vous le savez, d'un sujet fort complexe, car les effets de la rationalisation ne peuvent pas se manifester du jour au lendemain. Sans doute la Haute Autorité ne dispose-t-elle pas à cet égard de données numériques plus étendues que d'autres organismes ou institutions. Il faut évidemment suivre le développement de près. Cependant, l'on ne peut pas nier que de grands succès aient été obtenus en matière de rationalisation, même si les résultats ne se traduisent pas encore dans les prix.

J'en arrive ainsi au terme de mes remarques particulières. Vous me permettrez d'ajouter que je ne parviens pas à me faire une idée exacte de ce que le rapporteur entend par le terme de gigantisme, qu'il a mis d'ailleurs entre guillemets : vous le trouverez à la page 31 du rapport. Quant à moi, il me semble que le danger réside précisément dans le fait que des monopoles peuvent se former à la suite d'une étalement des entreprises ; certains se sont d'ailleurs effectivement constitués. Là me semble résider une menace pour le bon développement de la production et pour les utilisateurs. Aussi suis-je d'avis que, dans nos échanges de vues, il nous faudra remplacer « gigantisme » par un terme meilleur.

Un mot encore concernant la question de M. Debré.

A la page 15 de son rapport, M. Fayat écrit très clairement :

« A ce propos, il convient d'indiquer que, contrairement à l'opinion fréquemment rencontrée, le Traité ne devait pas et ne pouvait pas perpétuer cette déconcentration prescrite par la législation alliée en Allemagne. En effet, selon

l'article 66, § 2, alinéa 4, la Haute Autorité, dans son appréciation des demandes d'autorisation, doit agir conformément au principe de non-discrimination énoncé à l'article 4, alinéa b. et doit tenir compte de l'importance des entreprises de même nature existant dans la Communauté. Les entreprises déconcentrées, dès la levée du séquestre, tombaient donc sous le coup de l'article 66 et devaient être traitées sur un pied d'égalité avec les autres entreprises du marché commun. »

Je n'ai rien à ajouter à cet exposé de M. Fayat, dont le bien-fondé a été souligné clairement par M. Poher, président de la Commission du marché commun. C'est pourquoi je ne fais que me référer à leurs déclarations.

L'Assemblée Commune et la Haute Autorité sont liées par les dispositions du Traité instituant la C.E.C.A. et par les autres textes convenus entre les Six Etats. Or, c'est en vain qu'on y chercherait une différence quant à la manière de traiter les ententes et concentrations dans la République Fédérale d'Allemagne, d'une part, et dans les autres pays membres de la C.E.C.A., d'autre part.

D'ailleurs, monsieur le président, messieurs, il n'en pouvait pas être autrement puisque le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a été conclu sous le signe d'une époque naissante et en pleine reconnaissance du fait que les dangers qui menacent la politique européenne suscitent des craintes communes qui ne peuvent être conjurées que par une responsabilité et un effort communs, non divisibles selon les nationalités.

Nous autres Allemands, nous ne nous sentons guère autorisés à nous élever contre les appréhensions et la méfiance toujours renaissante des autres pays. Des remarques comme celles de M. Debré — peu importe qu'elles traduisent une prétention d'ordre juridique ou qu'elles reflètent simplement une préoccupation personnelle, ce que je comprends fort bien chez notre collègue M. Debré — sont propres à nous faire toucher du doigt la responsabilité particulière qui nous incombe : nous devons exercer un contrôle vigilant dans notre pays afin de déceler tout signe éventuel d'un abandon des principes de la démocratie parlementaire.

Monsieur le président, messieurs, je crois vraiment — et, sur ce point, je n'ai pas à parler uniquement au nom de mon parti — que sous ce

rapport nous méritons réellement la confiance de nos amis européens. Je ne puis que vous dire ceci, messieurs : C'est nous, les parlementaires et tous ces autres hommes que vous avez rencontrés sur les chantiers où se construit l'Europe, qui serions les premiers à donner l'alarme et à parler de cette inquiétude si elle nous paraissait justifiée. Or, sous ce rapport, les leçons du passé ont aiguisé notre regard.

(*Applaudissements.*)

**M. le président.** — La parole est à M. Debré.

**M. Debré.** — Monsieur le président, mon propos sera bref.

Au sujet des cartels et des concentrations, j'ai engagé avec la Haute Autorité, par voie de questions écrites, un dialogue que je compte poursuivre dans les mois qui viennent. Mais une question de principe mérite une explication un peu plus solennelle.

La Haute Autorité répond avant tout par une opposition de forme à certaines de mes questions. Nous n'avons pas à tenir compte, soutient-elle, des travaux parlementaires qui ont, dans telle ou telle assemblée nationale, précédé la ratification du Traité. Notre devoir est de nous en tenir à la lettre du texte qui est notre Charte.

La Haute Autorité fait ainsi allusion, comme je l'avais fait, à certaines déclarations très solennelles dans leur forme qui ont été produites à la tribune de plusieurs parlements et notamment du Parlement français.

Si les institutions de la Communauté appliquaient toujours la lettre du Traité, je n'aurais pas d'observations à présenter. Mais, depuis plusieurs années, combien d'actes, combien d'attitudes des diverses institutions et notamment de la Haute Autorité elle-même ont été inspirés, expliqués, justifiés, non par la lettre — par un article précis du Traité — mais par son esprit !

D'ailleurs, dans le dernier rapport de la Haute Autorité on trouve bien souvent les mots : « sens du Traité ». Elle explique par là, ce qui est tout à fait normal, qu'une institution aussi élevée qu'elle-même se doit dans certains cas de s'élever au-dessus d'articles immédiats et de juger en fonction de l'esprit général et du sens du Traité.

Où trouver cet esprit, ce sens du Traité, cette intention des auteurs à laquelle bien souvent la Haute Autorité fait allusion, si ce n'est, au

moins partiellement, dans les travaux parlementaires qui ont précédé sa ratification ?

C'est pourquoi la réponse de la Haute Autorité sur ce point n'est pas satisfaisante et que je ne puis pas l'accepter.

Il serait d'ailleurs intéressant de rassembler, en les résumant, les déclarations faites devant les différents parlements sur ce problème qui, dans les mois ou dans les années qui viennent, risque de devenir un des éléments essentiels de nos attributions.

Un problème de fond se pose en effet et c'est le mérite du rapport de M. Fayat comme de l'exposé de M. Pohler de ne pas le dissimuler.

La Haute Autorité — et nous-mêmes par le contrôle que nous devons exercer sur son activité — a pouvoir pour apprécier l'ampleur, la valeur des cartels et spécifiquement aujourd'hui, puisque c'est le sujet qui nous intéresse, des concentrations.

La Haute Autorité peut-elle se contenter, comme elle le prétend et comme différents membres et en particulier M. Pohle viennent de l'affirmer, de critères techniques ou de critères économiques ? En d'autres termes, pouvons-nous, dans la mesure où nous sommes mêlés, par notre contrôle, aux attributions de la Haute Autorité, nous contenter de considérer que, du point de vue technique, les problèmes de rationalisation ou de rendement, et, du point de vue économique, les problèmes tels que l'influence d'une concentration sur la concurrence et la production, sont les seuls critères d'après lesquels on puisse juger de la valeur de cette concentration ? Je ne le crois pas.

J'estime même que vouloir se limiter à des critères techniques et économiques, c'est aller à l'encontre du caractère fondamental de la Communauté et de ses institutions.

Comment, en effet, peut-on considérer que le problème politique est absent de ces débats ? Il est présent dès que l'on veut prendre une décision.

Les risques d'une politique incontrôlée de concentration sont en effet considérables, non seulement parce que la déformation de la concurrence pose un problème politique, non seulement, comme M. Pohler vient de l'indiquer rapidement, parce que c'est courir un risque politique que de

laisser se constituer, notamment par des concentrations verticales, des monopoles qui aboutissent ou aboutiraient à une déformation du marché ; mais encore parce que l'influence politique d'un groupe devenu puissant par un effort de concentration, et particulièrement, le cas échéant, de concentration verticale, peut troubler la vie politique d'un pays et celle de ses voisins.

Si certains pays ont réalisé des nationalisations ou établi d'étroits contrôles gouvernementaux, c'est en partie pour une raison idéologique, l'affirmation, par exemple, que certaines matières premières ne doivent pas appartenir à des propriétaires privés mais à une collectivité ; mais c'est aussi pour une raison de politique pratique : éviter l'excès de puissance d'un groupe d'intérêts.

De ce fait, on ne peut pas ne pas apercevoir tout de suite la différence d'appréciation entre une concentration réalisée par voie de nationalisation ou sous le strict contrôle du gouvernement — dont, par conséquent, l'influence politique est secondaire — et une concentration entre des mains privées, qui, bien que moins importante peut-être qu'une concentration nationalisée, peut exercer, du point de vue politique, une influence très grande et très contestable.

En effet, il y a une certaine logique dans tout mécanisme politique. Si des groupes d'intérêts, des hommes doués d'une forte personnalité ou de grandes ambitions envisagent certaines concentrations importantes, pour des raisons techniques ou économiques, il est fatal que, par la force des choses, ces concentrations exercent ensuite à l'intérieur des mécanismes, et notamment des mécanismes démocratiques, des influences dont nous savons qu'elles peuvent aller à l'encontre de certains intérêts et, fondamentalement, de l'intérêt supérieur de la liberté. En effet, de tels groupes — l'expérience l'a montré — peuvent avoir, à l'intérieur comme à l'extérieur de leur pays, des influences politiques.

Imaginer que la Haute Autorité puisse apprécier telle ou telle concentration uniquement en fonction de critères techniques et économiques, c'est aller à l'inverse de ce qu'a voulu le Traité et de ce que représente, pour l'avenir, une organisation telle que la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. On peut même soutenir que selon que la Haute Autorité acceptera ou refusera de voir en face le problème de l'influence politique des concentrations, elle réussira ou échouera.



L'intérêt considérable du rapport de M. Fayat comme des déclarations de M. Poher est qu'ils montrent que la lettre du Traité permet à la Haute Autorité d'exercer ce contrôle politique. J'ajouterai que l'esprit du Traité, en vérité, lui commande de le faire. On ne peut même pas comprendre la lettre du Traité si l'on entend faire abstraction de ce point de vue et c'est là qu'à vrai dire j'admets le moins les réponses de la Haute Autorité, de même que je suis peu sensible à l'argumentation de notre collègue M. Pohle.

Ce n'est pas là seulement la leçon du passé où, encore une fois, le problème a été posé d'une manière éclatante, qui n'est d'ailleurs pas spécifique à l'Allemagne, mais vaut également pour d'autres pays de la Communauté.

Même abstraction faite du passé, on ne voit pas comment les seules considérations techniques et économiques peuvent permettre de fixer une doctrine de la Haute Autorité en matière de concentrations.

On ne peut pas se fonder uniquement sur des considérations techniques, car, comme l'a déclaré d'un mot M. Poher, il intervient des considérations humaines de direction, de gestion, qui sont déjà importantes.

D'autre part, des considérations justifiées peuvent être accompagnées de considérations économiques contestables.

Enfin, des constatations techniques et économiques favorables à la concentration peuvent se heurter à des raisons politiques contraires. En particulier, si la Haute Autorité est saisie d'un cas où la concentration aboutirait à un meilleur prix, mais pourrait en même temps entraîner un risque politique, la raison technique doit baisser pavillon devant la raison politique. Sinon la raison d'être de la Haute Autorité ne se conçoit pas.

Autrement dit, ne pas procéder à l'examen d'ensemble, technique, économique et politique, au moment où se prépare une concentration, c'est pour la Haute Autorité se lier à l'avance les mains, et d'une manière telle que toute son œuvre, et par conséquent celle de la Communauté, sera compromise.

Hier M. le président de la Haute Autorité revendiquait pour celle-ci la qualité d'exécutif. Il ne faut pas se réclamer d'une qualité pour en

avoir le bénéfice et en même temps en refuser la charge. Or cette charge de l'exécutif exige en particulier qu'on dépasse les strictes considérations ou techniques ou économiques pour aller jusqu'au cœur du problème.

J'admets volontiers, notamment à la suite du rapport de M. Fayat et des explications qui ont été données, que pour ce qui est des mesures prises dans les mois passés l'attitude de la Haute Autorité, qui n'a encore opposé aucun refus à une demande de concentration, peut être défendue. Mais le problème est pour demain et probablement même pour un lendemain très proche. Que ce soit par les moyens classiques de la concentration verticale ou indirectement — notamment par toutes les techniques que permettent les sociétés financières — nous nous trouverons très probablement demain devant des volontés, parfaitement explicables techniquement et économiquement, de réaliser de grandes concentrations dont on peut craindre, sinon dans l'immédiat, du moins très rapidement, des conséquences politiques fâcheuses. C'est donc pour demain que la Haute Autorité doit penser le problème. Sinon, encore une fois, c'est l'ensemble de son œuvre qui, à la base, risque de s'écrouler.

En un mot, le rapport de M. Fayat, les exposés qui viennent d'être faits et ce qui sera dit ensuite — si l'on entend répondre d'une manière complète aux questions de M. De Smet — ne constituent pas la fin d'une discussion : en vérité, ils ouvrent cette discussion.

Ce que nous déclarons aujourd'hui a, du point de vue de l'avenir, la valeur d'un avertissement dont je souhaite qu'il soit compris par la Haute Autorité.

*(Applaudissements sur divers bancs.)*

**M. le président.** — La parole est à M. Sassen.

**M. Sassen.** — (N) Monsieur le président, je tiens tout d'abord à préciser que je m'associe à l'hommage qui a été rendu au rapporteur, M. Fayat, ainsi qu'à M. Poher, qui nous a présenté le rapport à sa place par un bref exposé dont nous avons hautement apprécié la teneur.

Je crois que l'on peut affirmer, monsieur le président, que le débat sur ce rapport est fort important.

Sans vouloir diminuer en rien la valeur de la contribution que chaque orateur a apportée à la discussion, je tiens cependant à dire à M. Poher

que je fais volontiers mienne l'idée qu'il a exprimée à la fin de son intervention.

Monsieur le président, en parlant hier comme président du groupe démocrate-chrétien, j'ai fait remarquer, à la suite de la réponse de la Haute Autorité, combien M. Poher a eu raison de dire qu'il existe effectivement une liaison étroite entre le problème des cartels et celui des concentrations, mais que l'on n'a pas toujours aperçu assez nettement la différence entre ces deux catégories de problèmes.

En effet, j'ai exprimé hier notre mécontentement — « onze ontevredenheid », « unsere Unzufriedenheit », « la nostra insoddisfazione » — je ne sais comment le dire plus clairement qu'en employant les quatre langues de la Communauté — au sujet de la politique suivie par la Haute Autorité en matière de cartels.

Je n'ai pas le sentiment que cela ait fait la moindre impression sur mes auditeurs, car la réponse fut la suivante :

« M. Sassen a ensuite traité des questions de cartels et de concentrations... »

Je n'en avais pas traité.

« ...Questions qui feront sans doute l'objet d'une discussion à l'occasion du rapport de M. Fayat. »

Monsieur le président, je ne parlerai pas aujourd'hui du problème des cartels, précisément pour ne pas aggraver la confusion.

Mais je ne manquerai certainement pas de le faire en juin, si la nécessité en apparaît ; c'est pourquoi, après la réponse d'hier, je dirai à la Haute Autorité que, s'il le faut, nous reparlerons bientôt de cette question.

En ce qui concerne maintenant la question des concentrations, il me semble, monsieur le président, que deux aspects de ce problème méritent d'être mis particulièrement en évidence.

Le premier point peut paraître de moindre importance ; je crois pourtant qu'il mérite réflexion.

A la page 20 du rapport, il est dit :

« La Haute Autorité nous dit qu'aucun consommateur ne s'est encore plaint d'une concentration. »

Cela est exact, monsieur le président. La Haute Autorité a effectivement fait cette déclaration et c'est à juste titre que celle-ci a été insérée dans le rapport ; mais, à mon sens, elle est entachée d'erreur.

En effet, à la séance du 15 mai 1954 (Débats de l'Assemblée Commune, exercice 1954-1955, page 179), j'ai attiré l'attention de la Haute Autorité sur la situation fort difficile dans laquelle les producteurs de fil machine ont placé l'industrie indépendante de transformation du fil, donc une industrie qui ne produit pas en même temps du fil machine. J'ai indiqué à ce moment la nature et les conséquences de ces difficultés. Deux jours plus tard, M. Etzel m'a répondu, au nom de la Haute Autorité, qu'« il s'agit principalement du niveau des prix du fil machine, produit auquel s'applique le Traité, par rapport au niveau des prix des produits de tréfilerie pour lesquels la Haute Autorité n'est pas compétente » et que, par conséquent, « sous le régime actuel de la liberté des prix sur le marché du fer et de l'acier, il appartient aux entreprises de fixer elles-mêmes les prix des produits laminés, donc ceux du fil machine ».

Ce n'était pas là le fond du problème ; le point crucial était le fait que l'existence de concentrations pouvait provoquer et provoquait des difficultés.

Aussi dirai-je que, si la Haute Autorité constate qu'aucun consommateur ne s'est encore plaint d'une concentration, sa déclaration doit être rectifiée et complétée dans une certaine mesure.

Le deuxième point du rapport qui mérite notre attention concerne, outre les questions très importantes qui ont déjà été examinées et sur lesquelles je ne reviendrai plus, le problème évoqué à la page 19, où il est dit :

« Dans une période où il est difficile d'assurer l'approvisionnement en charbon de la Communauté, on ne peut voir sans appréhension une part toujours plus grande de notre production charbonnière centralisée entre les mains d'un seul groupe d'utilisateurs. D'autre part, les objectifs généraux de la Haute Autorité prévoient une augmentation de la consommation charbonnière, notamment dans le secteur de la sidérurgie. Le charbon devient-il donc de moins en moins une source d'énergie pour la moyenne des consommateurs et de plus en plus une matière première pour la sidérurgie ? »

La réponse à cette question est très importante à la fois pour notre Assemblée, pour les industries intéressées et pour les consommateurs.

La déduction que nous trouvons au point 5 d des conclusions du rapport touche de près à cette réponse :

« La Haute Autorité devrait s'inspirer, dans son application des dispositions relatives aux concentrations, des articles 2, 3, 4 et 5 du Traité et coordonner son action dans le domaine des concentrations avec sa politique charbonnière et sidérurgique. »

En d'autres termes, ce que nous demandons à la Haute Autorité en matière de concentrations est de définir une politique à leur égard au lieu de prendre des décisions au jour le jour, si je puis m'exprimer ainsi.

De son côté, la Commission a insisté à plusieurs reprises sur cette nécessité. Dans le rapport que M. Poher a présenté à l'Assemblée il y a quelques mois, elle a demandé que, sur ce point aussi, la Haute Autorité fixe une politique plus systématique et en informe l'Assemblée. Si je ne m'abuse, elle ne l'a pas fait jusqu'à présent.

Par conséquent, je répète la question que j'ai empruntée à ce rapport et que je fais entièrement mienne — il ne saurait en être autrement, puisque je l'ai approuvé — une question qui se pose de toute urgence : la Haute Autorité est-elle disposée à fixer en matière de concentrations une ligne politique déterminée ?

Dans l'affirmative, quels sont les principes de cette politique ? D'autre part, il est indispensable que ces principes puissent être discutés par l'Assemblée.

Je ne dirai pas que cette discussion doit avoir lieu aujourd'hui même, car il faut que les commissions compétentes la préparent.

Je n'en pense pas moins qu'il est souhaitable et même nécessaire que la Haute Autorité réponde dès à présent clairement sur ces points.

(Applaudissements.)

**M. le président.** — Il n'y a plus d'orateur inscrit. Je donne la parole à M. le président Coppé pour répondre au nom de la Haute Autorité.

**M. Coppé, vice-président de la Haute Autorité.** — Monsieur le président, messieurs, je n'ai à répondre qu'à l'honorable M. Kreyssig qui a exprimé sa satisfaction pour les renseignements que j'ai pu lui fournir dans la réponse adressée à M. De Smet.

Je me réjouis de la satisfaction que procurent à M. Kreyssig les renseignements fournis par la Haute Autorité et je voudrais répondre par deux observations aux remarques qu'il a formulées.

M. Kreyssig s'est étonné que le rapport de la Haute Autorité ne contienne pas les renseignements que je venais de lire. C'est exact, mais le rapport de la Haute Autorité en contenait d'autres sur la même question. En effet, le chapitre VII, relatif à la structure du marché commun, commence par les paragraphes 148 et 149 qui traitent de ces questions. Mais comme il s'agit d'un rapport annuel, personne ne sera étonné, et M. Kreyssig non plus, du fait que les renseignements qu'il fournit portent sur la période de mai 1956 à mai 1957, ce qui est normal pour un rapport annuel.

Mais ce n'est pas cela que M. De Smet avait demandé. Il avait demandé une vue d'ensemble, et il avait été convenu en commission — c'est la commission elle-même qui l'avait demandé, en accord avec M. De Smet qui avait été assez aimable pour y consentir, et nous sommes nous-mêmes respectueux des vœux de la commission — que la réponse à cette question serait donnée par nous au cours de la présente session. C'est ce qui a été fait.

Par conséquent, nous avons respecté le Traité en insérant dans notre rapport annuel les renseignements relatifs à la période de mai 1956 à mai 1957 et nous avons obtempéré au vœu de la Commission en répondant aujourd'hui oralement à la question posée par M. De Smet en janvier dernier.

Je crois que, dans les deux cas, cette attitude est parfaitement conforme à ce que l'on pouvait attendre d'une autorité respectueuse d'un traité et déferente vis-à-vis d'une Assemblée.

La seconde question posée par l'honorable M. Kreyssig concerne la consommation propre. Evidemment, elle ne vise pas seulement la République fédérale. Malheureusement, faute d'informations, je ne puis livrer à M. Kreyssig, séance tenante, que quelques renseignements sur un cas particulier, celui de la Bundesrepublik.

Le total du *Werselbstverbrauch* — autant citer le terme propre, puisqu'il s'agit de la Bundesrepublik — atteint 30 millions de tonnes. Pour les chemins de fer fédéraux : 2 millions — je cite des chiffres ronds; pour les centrales électriques : 1,6 million ; pour les usines à gaz, c'est insignifiant : 50.000 tonnes; pour les industries sidérurgiques allemande et française ensemble : 24 millions; pour les autres industries: 2,8 millions de tonnes. Cela fait un total de 30 millions de tonnes.

Je dois dire que ces chiffres concernent l'année charbonnière 1956-1957. Ils ont fait l'objet de réductions, puisque la Haute Autorité a demandé une certaine compression de la consommation propre. J'ajoute que l'industrie sidérurgique allemande a consenti un sacrifice sur une importation de charbon américain s'élevant à 2.300.000 tonnes, qui ont été revendues au prix du charbon de la Ruhr.

Je reviens donc au chiffre que j'ai cité tout à l'heure : 30 millions de tonnes sur une production de la Ruhr de 125 millions de tonnes, soit environ le quart. Ce chiffre ne doit pas être confondu avec le chiffre donné dans le rapport de M. Fayat, où il est dit que plus de 74 % de la production charbonnière de la Ruhr sont contrôlés par les sidérurgies allemande, française, luxembourgeoise et néerlandaise, et que, si l'on tient compte des mines de charbon contrôlés par d'autres industries consommatrices, le pourcentage non intégré est relativement faible. La disproportion entre les deux chiffres prouve simplement qu'une grande partie du charbon faisant partie du complexe intégré doit cependant être vendue sur le marché parce que composée de qualités qui ne sont pas utiles à l'industrie intégrante, c'est-à-dire en ordre principal : la sidérurgie, la Bundesbahn ou les centrales électriques.

J'attire donc votre attention sur la discordance entre ces deux chiffres, qui est importante, mais qui s'explique parfaitement. Il est intéressant de souligner que si 74 % de la production charbonnière de la Ruhr font l'objet d'intégrations par ou avec la sidérurgie, le total de la consommation propre de la sidérurgie allemande et française s'élève à 24 millions de tonnes.

Je conclus en m'excusant auprès de M. Kreysig de ne pas être en état de lui donner séance tenante les renseignements sur la consommation propre dans le cas de la Belgique et des Pays-

Bas, pour autant qu'il y en ait. Dans le cas de la France, les charbonnages étant nationalisés, il n'y a pas de problème de ce genre.

**M. le président.** — La parole est à M. Etzel, vice-président de la Haute Autorité.

**M. Etzel, vice-président de la Haute Autorité.** — (A) Monsieur le président, messieurs, au nom de la Haute Autorité et en mon nom personnel, je remercie sincèrement M. Fayat pour le travail remarquable qu'il nous a présenté et pour sa bonne coopération avec la Haute Autorité lors de l'élaboration de ce rapport. A ces remerciements, j'ajoute mes vœux à l'occasion de son accession aux importantes fonctions qui lui sont maintenant confiées.

Je remercie également M. Poher pour son rapport préliminaire, pour la manière dont il a conduit les débats à la Commission et pour l'exposé qu'il a fait sur les concentrations au cours de la présente séance. Je remercie enfin la Commission elle-même pour sa collaboration qui, comme on l'a déjà dit aujourd'hui, a conduit à un bon résultat. Cela figure également noir sur blanc dans le rapport.

M. Kreyssig a dit que cet excellent rapport aurait dû être présenté par la Haute Autorité elle-même. Je lui répondrai qu'elle aurait en effet pu le faire. Mais le rapport est le résultat d'un débat à la Commission du marché commun et je crois ne trahir aucun secret en disant que M. Fayat a trouvé chez nous, à la Haute Autorité, la documentation dont il avait besoin pour étudier sur place la pertinence de nos explications. Telle était la procédure souhaitée, et nous l'avons suivie.

La Haute Autorité elle-même se félicite de la forme dans laquelle le rapport a été présenté. Il témoigne d'une réelle compréhension des difficultés matérielles et formelles devant lesquelles nous nous trouvons. Ces difficultés, il faut remercier M. Fayat de les avoir mentionnées.

Nous lui sommes reconnaissants d'avoir relevé qu'à de nombreux points de vue la Haute Autorité est liée par les dispositions sur le secret professionnel ; nous lui sommes également reconnaissants d'avoir constaté que la Haute Autorité s'est efforcée de prévenir les désirs de la Commission et de les satisfaire sans violer ce secret. Je rappelle à ce sujet ce que j'ai déjà dit.

Je crois devoir citer un passage de la page 19 du rapport — je le ferai seulement maintenant — dans lequel M. Fayat a dit :

« Nous croyons par conséquent que les ordres de grandeur qui ont été atteints jusqu'à présent dans la Communauté ne sont pas exagérés et que le mouvement sera poursuivi. »

Cette constatation approuvée à l'unanimité par la Commission montre qu'en agissant comme elle l'a fait jusqu'à présent, la Haute Autorité ne s'est rendue manifestement coupable d'aucune surenchère. Je suis particulièrement heureux de pouvoir relever cette indication.

Le rapporteur et la Commission ont fait une série de remarques précieuses et suggestives dont je ne voudrais pas diminuer la valeur en les répétant ici. Dans ses conclusions (chapitre V, § 2), le rapporteur a dit :

« Les réflexions qui suivent peuvent fournir quelques éléments de base pour son action dans le domaine des concentrations et contribuer à l'élaboration de la politique charbonnière et sidérurgique. »

Nous sommes reconnaissants de cette aide et nous nous déclarons très expressément disposés à prendre, comme le dit le rapporteur, ces réflexions comme base de l'élaboration de la politique charbonnière et sidérurgique; de même, nous sommes prêts à étudier ces diverses considérations au cours d'un nouveau débat avec la Commission, en quoi je suis tout à fait d'accord avec M. Sassen.

Nous voulons cette collaboration et nous la voulons très certainement aussi en ce domaine. Il ne devrait y avoir aucune difficulté; et comme nous avons trouvé maintenant une voie, nous croyons devoir progresser systématiquement sur cette voie.

Nous approuvons également M. Poher lorsqu'il fait remarquer que le public n'a pas toujours aperçu clairement ces problèmes et que bien des idées erronées ont circulé à cet égard. Dans un certain sens, le rapport représente déjà un éclaircissement, et cet éclaircissement est fort utile. J'espère qu'à leur tour les autres éclaircissements auront cette même utilité.

Je ne pourrais pas approuver tout ce qui est indiqué dans le rapport. Mais, comme je viens de

le dire, il n'est pas besoin de répéter tout ce que nous approuvons sans discussion, et c'est pour ainsi dire la totalité du rapport, c'en est en tout cas la plus grande partie. Je me bornerai à prendre position sur les questions auxquelles il n'a pas encore été répondu, c'est-à-dire là où des questions complémentaires ont été posées, là où j'aimerais voir certaines modifications et peut-être aussi là où nos conceptions diffèrent.

Permettez-moi, pour une meilleure compréhension de ce débat et de ce problème difficile, de relever d'abord un point. A la fin de ses conclusions, à la page 32, le rapporteur dit :

« Malgré la nature complexe du problème, il faut insister pour que la Haute Autorité ait, en matière de concentration, une action cohérente et logique... »

Je ne saisis pas très bien ce que l'on a voulu exprimer ainsi et je me vois obligé d'en parler, afin d'éviter toute erreur.

Une chose est tout à fait certaine : décider si une concentration doit être réalisée ou non est l'affaire des entreprises elles-mêmes. Le Traité ne nous permet pas d'obliger deux ou plusieurs entreprises à se réunir.

On peut évidemment, dans le cadre de la politique charbonnière et sidérurgique, dire que, dans tel ou tel sens, des concentrations sont souhaitables. Dans le rapport, on donne comme exemple la possession de participations dans des mines de fer étrangères. Mais nous ne pouvons exercer nulle part une contrainte, et c'est pourquoi l'action en question ne saurait certainement pas être une action en ce sens que la Haute Autorité mène une politique positive de concentration. Elle ne le peut pas, ce n'est pas son rôle, le Traité ne lui donne aucune possibilité à cet égard.

Nous n'avons donc — je me permets de le répéter — aucun droit d'agir. Mais si le rapporteur entend, et c'est ainsi que je puis peut-être interpréter sa phrase, la même chose que ce qu'il dit au deuxième alinéa du § 1 de ses conclusions : « ... il est inconcevable que la Haute Autorité établisse une politique charbonnière et sidérurgique sans tenir compte des concentrations... », nous sommes tout à fait d'accord.

Nous approuvons évidemment cette réflexion. Je ne peux moi-même imaginer une politique

charbonnière et sidérurgique que l'on mènerait sans tenir compte de l'importance de ces concentrations. Si tel est donc le sens du mot « action », dans ce contexte, je suis entièrement d'accord.

Il est donc admis que, pour conduire une politique charbonnière et sidérurgique, il faut tenir compte des concentrations; et il est également admis, comme je l'ai déjà mentionné, que certaines conséquences peuvent en résulter.

A ce sujet, j'appelle votre attention sur une indication particulière que le rapporteur a donnée au sujet d'un problème qui se pose à l'industrie charbonnière européenne. Les gisements sont situés à une grande profondeur; la concentration de l'exploitation dans de vastes installations est tout à fait naturelle, de même que la réunion de capitaux importants. Pareille manière de faire répond aux conditions des charbonnages européens, et il faut l'approuver.

On peut distinguer trois sortes de concentrations. Il y a d'abord les concentrations horizontales: charbon-charbon et acier-acier. Quant à l'ordre de grandeur, elles représentent certainement la plus petite partie des concentrations. Il y a ensuite les concentrations verticales axées sur l'approvisionnement en matières premières, donc acier-minerai, acier-charbon, et peut-être aussi acier-ferraille. Il y a enfin une troisième possibilité: les concentrations axées sur la transformation.

J'ai énuméré ces trois formes pour vous montrer clairement l'ampleur des problèmes dont nous nous sommes occupés jusqu'à présent. Si je ne me trompe pas, nous avons traité 93 cas.

Je répète que nous avons des concentrations horizontales, charbon-charbon et acier-acier, et des concentrations verticales axées sur les matières premières et sur la transformation. L'ordre de grandeur, le mode de transformation, les ramifications qu'il faut y inclure, etc., sont toujours très différents précisément dans les concentrations verticales axées sur la transformation et sur les matières premières. Cette analyse de la structure montre bien que 93 cas sont très peu de chose.

Dans son rapport, M. Fayat l'a confirmé au cours de nos conversations, nous avons étudié ce problème de façon très approfondie. La Haute Autorité ne se trouve pas, en ce domaine, devant

un nombre important de cas de type uniforme. J'ai d'ailleurs le sentiment que la critique des concentrations vise essentiellement la concentration acier-acier et charbon-charbon. Je ne crois pas que les autres problèmes aient suscité un intérêt comparable. Je dirai toutefois encore quelques mots à ce propos.

Tout d'abord, avant d'aborder le problème de la « consommation propre des entreprises » — car il s'agit pratiquement du charbon de la Ruhr — je toucherai une question sur laquelle je ne suis pas d'accord, pour des motifs juridiques, avec le rapporteur et votre Commission. Il s'agit de la question de la liberté d'appréciation, qui a déjà été traitée en détail. Je crois que cette notion n'est pas interprétée conformément au Traité.

Il va sans dire que la Haute Autorité dispose d'une certaine liberté d'appréciation pour prendre ses décisions, mais la question est de savoir où commence et où cesse cette liberté d'appréciation.

La Haute Autorité peut subordonner l'autorisation à des conditions; mais — et sur ce point le rapporteur me semble avoir commis une erreur — il est dit clairement à l'avant-dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 66 du Traité: « toutes conditions qu'elle estime appropriées aux fins du présent paragraphe. » Il est donc question, non pas de conditions quelconques, mais des conditions qui sont indiquées dans l'article 66. Je répète: « toutes conditions qu'elle estime appropriées aux fins du présent paragraphe. »

J'ai cité le texte allemand, mais le texte français est encore rédigé de façon plus rigoureuse. Il est donc tout à fait clair que les conditions dont il s'agit présentement sont celles qui résultent du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 66.

Excusez-moi de le dire très franchement — mais nous devons parler sans ambages: le rapporteur commet une erreur en disant que la Haute Autorité peut poser toute condition qui lui paraît appropriée. Ce n'est pas exact. Elle ne peut poser que les conditions particulières indiquées à l'article 66.

C'est pourquoi l'affirmation que le rapporteur fait au haut de la page 28, lorsqu'il dit que, par exemple, les objectifs fixés par l'article 3 c, d et g correspondent aux conditions posées par l'article 66, paragraphe 2, m'apparaît inexacte. La simple lecture vous montrera que l'article 66, paragraphe 2, ne se réfère pas aux dispositions que je viens d'indiquer, celles de l'article 3 c, d et g.

Il est vrai que, dans ce même passage, le rapporteur se réfère à l'article 3 a et b. Si je n'ai pas cité ces dispositions, c'est que le texte du paragraphe 2 de l'article 66 se réfère expressément, en partie, aux conditions fixées à l'article 3 a et b. Je ne peux donc pas dire qu'il n'en soit pas question. Les formules sont autres. Dans une certaine mesure, il y a coïncidence.

On me dira peut-être : quel formalisme dans l'interprétation ! Mais je vous demande pardon, messieurs, je ne crois pas que nous puissions renoncer sur ce point à respecter le Traité, également quant à la forme. En ce domaine, des droits nous ont été donnés en vertu d'un accord qui relève du droit public, et le Traité est notre Constitution. Nous devons accorder à tous les « sujets » — je ne prends pas ce mot à la lettre, mais on pourrait s'exprimer ainsi pour soutenir la comparaison — le droit d'être traités selon cette Constitution. C'est là un droit qu'il faut respecter, et c'est pourquoi l'interprétation extensive qui consiste à ne pas faire de différence entre « toute condition » et « les conditions au sens de l'article 66 » doit être rejetée.

Si vous le permettez, après ces quelques mots sur la liberté d'appréciation, j'en viendrai au problème de la consommation propre des entreprises. Dans un certain passage du rapport, il en est parlé d'une façon indirecte. Il y est dit que la concentration minerais-acier est naturelle.

Dans la Communauté, nous avons des concentrations en trois directions. Il existe une concentration acier-charbon — cela signifie donc que la production d'acier est assise sur le charbon — et une concentration acier-minerais : la production d'acier est assise sur le minerais. Un troisième cas est possible dans lequel la concentration n'est axée ni sur le charbon ni sur le minerais : c'est lorsque, comme à Ijmuiden, à Gênes et maintenant à Brême, chez Klöckner, il n'y a ni l'un ni l'autre, mais en revanche une situation plus favorable en matière de fret.

Or, il est dit à la page 19 du rapport — et j'ai là quelques objections à faire — que la concentration minerais-acier est la concentration naturelle, du fait que pour le minerais il n'y a pas d'autre utilisation que la production de fer, alors que l'on peut tirer du charbon autre chose que du coke.

Si, à propos de la concentration acier-minerais, on parle de concentration « naturelle », il faudrait donc dire qu'un autre mode de concentration est

anti-naturel. Il est vrai que le rapporteur ne va pas jusque là. Mais lorsqu'on lit cette formule, on peut être tenté de l'interpréter de cette façon ou d'une façon approchante, et je pense que ce serait une erreur.

Les trois possibilités me paraissent être « naturelles ». Il nous faut ouvrir la porte à toutes les trois. On ne peut certainement pas exclure la concentration charbon-acier, car il faut bien dire que, dans cette Europe qui, autrefois, a été la forge et l'atelier du monde, nous avons commencé à nous fonder sur le charbon. A l'origine, il y avait le charbon ! Je crois que l'on doit placer le charbon au moins au même rang que les autres matières premières.

Or, mes compatriotes disent — certes, je suis vice-président d'une organisation supranationale, mais il me sera permis, pour une fois, de dégager les perspectives allemandes — que la Ruhr est construite sur le charbon. La concentration est le fondement même de toute la production de la Ruhr et l'on ne peut lui soustraire ce fondement.

Je pense donc qu'au « naturel » on ne doit rien opposer « d'anti-naturel ».

J'aurai l'honneur et le plaisir, à l'issue de cette séance, de vous présenter un rapport sur les problèmes de l'énergie nucléaire. Dans ce rapport, nous avons notamment pris position au sujet du déficit énergétique dans les six pays. Nous sommes parvenus à la conclusion que ces six pays — et l'Angleterre n'est pratiquement pas dans une situation différente — souffrent d'un déficit en énergie qui doit être comblé. Pour pouvoir le combler, il nous faudra importer du charbon, du pétrole et de l'énergie nucléaire.

Lorsque nous concluons que nous pouvons combler ce déficit — il existe, comme je vais vous le montrer, une certaine orientation vers le pétrole et, en ce qui concerne la production de courant, vers l'énergie nucléaire — la question se pose tout naturellement de savoir ce qu'il adviendra du charbon à la longue. Il importe grandement de répondre à cette question et de résoudre les problèmes qui s'y rattachent.

Nous dirons d'abord, et je vais vous en parler aussi dans un instant, que notre production de charbon doit être développée au maximum ; mais, à la longue, les besoins en énergie devront être couverts par différentes sources d'énergie. Tous les besoins ne peuvent pas être couverts

par l'utilisation de n'importe quelle source d'énergie primaire. Je peux difficilement faire marcher une automobile avec du charbon : pour cela, il me faut du pétrole ou de l'essence. Dans la sidérurgie, je ne peux pas remplacer le coke par du pétrole ; je peux certes chauffer accessoirement un four Martin avec du pétrole — on en parle dans le rapport — mais, pour produire de l'acier et du gaz, j'ai besoin de coke et de charbon.

En d'autres termes, il existe des besoins spécifiques. L'énergie ne s'offre pas, si l'on peut dire, à tout venant, elle s'offre spécifiquement dans des secteurs particuliers ; le charbon s'offre donc spécifiquement aux producteurs de coke et aux usines à gaz.

Nous produisons, en chiffres très approximatifs, environ 250 millions de tonnes de charbon. Sur cette quantité, environ 100 millions de tonnes sont utilisées pour la transformation en coke et dans les usines à gaz. Cela signifie que deux cinquièmes sont spécifiquement utilisés dans ce but et que le reliquat se prête en partie à des utilisations interchangeables.

Si le déficit énergétique est comblé par le pétrole et l'énergie nucléaire et si les consommateurs peuvent couvrir leurs besoins parce que la source d'énergie, l'énergie primaire, est pour eux interchangeable, les besoins spécifiques en charbon doivent, en revanche, être couverts là où ils se font sentir. C'est pourquoi le rapprochement entre le charbon et l'acier n'a rien d'anti-naturel.

J'en viens maintenant au problème de la consommation propre des entreprises, qui se trouve ainsi soulevé.

Messieurs, je sais que vous vous inquiétez de savoir si, à la longue, on aura encore assez de charbon pour les autres producteurs d'énergie ; vous vous demandez si tout le charbon n'ira pas à l'acier qui, de ce fait, jouira d'un avantage qui ne lui est pas dû. Bien entendu, notre devoir est de surveiller l'évolution de la situation et nous l'avons toujours reconnu. Et j'estime que le Traité, plus particulièrement l'article 59, nous donne la possibilité de prendre des mesures pour mettre fin aux pénuries qui peuvent apparaître lorsque le marché est insuffisamment approvisionné, notamment à cause du niveau des prix. Je puis vous assurer que, l'an dernier et cette année aussi, j'ai dû consacrer une grande partie de mon travail à empêcher que, dans la Ruhr, on suive une mauvaise voie en recourant plus que de raison à la consommation propre des entreprises.

Les propriétaires reconnaissent eux-mêmes que l'on ne peut pas faire valoir le droit de propriété jusque dans ses dernières conséquences ; ils admettent que, dans une organisation communautaire, une limite naturelle est tracée à ce droit. C'est pourquoi ils se sont déclarés prêts à mettre à la disposition du marché commun un certain nombre de millions de tonnes aux prix du marché intérieur.

Mais voici que surgit une question qui a été évoquée déjà plusieurs fois aujourd'hui : quelles sont les quantités additionnelles que la Ruhr absorbe ? N'a-t-on pas dit que des quantités toujours plus importantes disparaissent du marché ?

Pour pouvoir étudier cette question, j'ai noté les chiffres concernant les deux dernières années charbonnières, c'est-à-dire l'année 1954-1955 et l'année 1955-1956.

En 1954-1955, la Ruhr a vendu, par l'intermédiaire de son comptoir de vente — il n'y en avait alors qu'un seul — 58,9 millions de tonnes de charbon. En 1955-1956, elle n'a vendu, par l'intermédiaire de ses trois comptoirs, que 55,7 millions de tonnes, soit 3,2 millions de moins. L'évolution va donc dans le sens d'une diminution de la vente.

Mais ces 3,2 millions de tonnes de charbon qui ont été vendus en moins, ce n'est pas seulement la sidérurgie, et notamment l'industrie sidérurgique de la Ruhr, qui les a reçus ; d'autres pays ont eu leur part, la France, la Belgique et le Luxembourg. Cela a également été dit plus d'une fois. Une petite fraction en a été absorbée par les consommateurs de gaz, car l'augmentation de la production s'accompagne automatiquement d'une plus grande production de gaz. Cette partie est donc aussi comprise dans ces 3,2 millions de tonnes de charbon.

On peut dire aussi que cette diminution de 3,2 millions ne s'est pas faite au détriment des foyers domestiques. Ceux-ci ont été approvisionnés complètement, c'est-à-dire à raison de 100 % des livraisons de la période de référence de l'année précédente et, dans cet approvisionnement, nous avons pleinement tenu compte de la construction de 500.000 logements nouveaux. De même, nous avons tenu compte des besoins des usines à gaz, dans la mesure où elles ont approvisionné les foyers domestiques.

Les besoins de ces foyers ayant été couverts à 100 %, les 3,2 millions de tonnes de charbon en



question ont contribué à pourvoir les autres industries. Dans ce secteur limité des autres industries, la part du coût de production du charbon dans l'ensemble des coûts de production n'est cependant pas très importante, si bien qu'il ne s'est posé aucun problème très difficile.

Naturellement, la forte production d'acier que nous avons signalée non sans quelque fierté dans notre rapport a provoqué de forts besoins de coke. Il n'y a pas longtemps que je l'ai dit ailleurs : toute la conjoncture avait pour base le fait que nous avions pu couvrir pratiquement les besoins d'acier.

Permettez-moi d'ajouter encore ceci. Lorsqu'une entreprise prétend à une certaine quantité de charbon pour sa consommation propre, c'est autant qu'elle ne demande plus dans le cadre du reste de la demande. Le consommateur de son propre charbon cesse d'être un acheteur.

L'attribution de plus fortes quantités au profit de l'auto-consommation offre un certain avantage. Le consommateur qui en bénéficie touche un peu plus que s'il était un acheteur ordinaire. Or, dans notre calcul, nous ne pouvons faire figurer que la différence, cet « un peu plus ». Cette différence s'élève au total, comme je l'ai déjà indiqué, à 3,2 millions de tonnes ; ce n'est donc pas une grande quantité.

M. Poher a indiqué que 74 % de l'économie charbonnière de la Ruhr étaient attachés par des liens de propriété à la sidérurgie. Je tiens à faire remarquer que cela ne signifie pas — c'est là une erreur que l'on commet facilement — que les entreprises sidérurgiques reçoivent 74 % du charbon produit. En effet, une mine produit de nombreuses sortes de charbon qui n'intéressent pas les entreprises sidérurgiques ; ces quantités sont donc jetées sur le marché, malgré l'existence de ces liens.

Par ailleurs, lorsqu'on dit 74 %, on ne tient pas seulement compte du lien de propriété avec l'industrie sidérurgique, mais également des chemins de fer fédéraux et de l'industrie chimique.

M. Kreyssig s'est occupé aujourd'hui tout particulièrement du droit d'auto-consommation et a formulé un certain nombre de critiques sur ce point. Il a demandé si la Haute Autorité se rendait compte du fait que le contrôle du charbon par les entreprises sidérurgiques peut amenuiser ses droits.

Il va sans dire que nous y avons réfléchi ; mais nous ne pensons pas que les concentrations opérées jusqu'à présent amoindrissent pratiquement les droits de la Haute Autorité. Il est sans importance que deux entreprises, donc deux anciens « sujets », ne forment plus qu'une seule entreprise. Ce qui importe, ce n'est pas le nombre des entreprises, c'est uniquement la production.

L'action de la Haute Autorité sur le marché s'exerce à travers la production ; or, la concentration ne diminue pas cette production ; au contraire, comme nous l'espérons, elle l'augmente.

M. Kreyssig a demandé en outre si la Haute Autorité subordonnait l'autorisation de procéder à ces concentrations à l'obligation de produire des tonnages déterminés et de demander des prix plus bas. Je vous réponds, monsieur Kreyssig, que nous n'avons aucun droit de le faire. Le Traité ne donne pas la possibilité de poser de telles conditions. Je me réfère sur ce point à mes déclarations précédentes.

L'objectif que vous poursuivez, monsieur Kreyssig, a toujours été atteint. Je cite comme exemple le cas Luxembourg-Lorraine. Lorsque l'ARBED a acquis la société des mines de Lorraine, l'acquéreur a été contraint d'investir de gros capitaux dans cette société qui — je veux m'exprimer prudemment et ne pas être inamical — n'était pas très moderne. Je sais que l'ARBED agit. Pour le marché, cela signifie que nous recevrons de cette société de plus grandes quantités de charbon qu'auparavant. De cette façon, il y aura au moins un consommateur supplémentaire satisfait.

La sidérurgie qui est attachée à l'industrie charbonnière par un lien de propriété a dépensé beaucoup d'argent pour l'extraction du charbon.

Je vous indiquerai à ce sujet un chiffre intéressant. Depuis l'institution du marché commun, la production charbonnière des six pays de la Communauté a augmenté de dix millions de tonnes. Quelle a été la part du charbon de la Ruhr, où la sidérurgie est propriétaire de charbonnages ? Onze millions de tonnes ! Vous m'objecterez : « Comment est-ce possible ? Cela fait un million de plus ! » Je vous répondrai que cela s'explique par le fait que dans d'autres pays l'extraction a été moins forte. Ainsi, leur déficit d'un million de tonnes a été compensé et un accroissement de la production a été obtenu depuis cinq ans, c'est-à-dire depuis que le marché commun existe.

Or, cela n'est pas allé tout seul, cela a exigé beaucoup d'investissements. Il a donc été fait beaucoup de ce côté, ce qu'il faut aussi reconnaître.

M. Kreyssig a demandé si nous ne procédions pas d'une manière trop mécanique. Je ne le pense pas, monsieur Kreyssig. Soyez assuré que, lorsqu'on nous demande d'autoriser une concentration, nous ne prenons pas notre décision à la légère. Nous étudions les questions jusque dans leurs dernières implications.

M. Kreyssig a encore demandé — et je désire traiter immédiatement cette question — si nous nous rendons bien compte du fait qu'il se peut fort bien qu'une concentration paraisse n'avoir aucune importance si elle est envisagée, uniquement sous l'angle du volume de la production, mais qu'elle en ait beaucoup s'il s'agit d'une production spécialisée.

Soyez convaincu, monsieur Kreyssig, qu'au cours de nos enquêtes sur les concentrations, nous examinons de très près la production des établissements qui fusionnent ; de même, nous nous demandons si tels établissements qui ne présentent pas une grande importance quant au volume global de leur production d'acier brut ne pourront pas néanmoins acquérir une situation dominante sur le marché grâce à une production spécialisée.

Mais il ne faut pas oublier que les producteurs spécialisés dans la fabrication de certains articles sont une minorité sur le marché. Nous avons procédé à des enquêtes minutieuses et nous n'avons jamais pu noter une proportion de plus de 10 %. En ce moment, nous examinons un cas où la discussion porte sur une proportion de 12 %. Nous nous sommes donc préoccupés de questions de cet ordre.

Vous avez dit, monsieur Kreyssig, que les entreprises que nous avons autorisées à fusionner devraient ensuite être assujetties à notre contrôle. Or, pour que nous puissions les contrôler, il faudrait amender le Traité. Nous ne pouvons naturellement pas contrôler une concentration d'entreprises en nous plaçant à d'autres points de vue que pour le contrôle que nous exerçons précédemment sur les entreprises individuelles. Nous possédons assurément certains droits, par exemple celui de demander des renseignements. Nous continuons à le faire comme nous en avons l'habitude. Mais si vous avez songé à un contrôle

supplémentaire — je ne suis pas absolument certain que c'est ce que vous avez voulu dire — je dois évidemment vous répondre : ce contrôle n'est pas possible.

A propos de la baisse des prix, vous avez dit qu'il fallait chercher précisément à obtenir par la concentration une baisse sensible. Dans son rapport, M. Fayat a signalé — et nous devons l'en remercier — que des concentrations permettent de faire des économies qui influent sur les coûts de production.

Ce n'est pas sur la seule base de chiffres absolus que l'on peut étudier la question de la baisse des prix. Nous enregistrons une tendance à certaines hausses des prix, dues précisément à un relèvement des coûts de production que l'on peut constater partout. Mais grâce aux heureux résultats de la rationalisation — et c'est un fait qu'il ne faut pas négliger non plus — il est possible d'empêcher les prix de monter au niveau qu'ils atteindraient, dans certains cas très réels auxquels je songe, en l'absence de ces mesures de rationalisation.

Vous le savez aussi bien que moi que, si j'ai des frais de production supplémentaires, je peux les compenser en partie grâce à la rationalisation ; et celle-ci peut notamment être atteinte par la concentration. C'est là encore un élément dont il faut naturellement tenir compte dans l'examen du problème.

Voilà ce que j'avais à dire au sujet du droit des entreprises de consommer leur propre charbon. Je le répète : dans la Ruhr, ce droit a une base historique naturelle. Dans l'ensemble, les effets de l'exercice de ce droit se maintiennent entre des limites étroites. M. Coppé vient de vous dire que la consommation propre des entreprises demande 30 millions de tonnes de charbon, soit 25 % de la production. Il ne s'agit donc pas de quantités assez fortes pour que le marché s'en trouve menacé. Songez aussi à l'emploi spécifique de ce charbon. Il ne faut pas oublier que le charbon ne peut pas être remplacé dans n'importe quel secteur de l'approvisionnement général en énergie et qu'il ne peut précisément pas l'être dans la production de l'acier et du gaz ; je ne rappellerai pas à ce propos les autres ordres de grandeur que j'ai déjà indiqués en détail.

Dans le rapport, on a également abordé le problème du contrôle. A ce sujet, je tiens à dire que la Haute Autorité accepte d'être contrôlée par le Parlement et qu'elle l'accepte aussi dans ce

domaine. Nous ne restreignons en aucune façon ce droit de contrôle. Là encore, nous demeurons fidèles à la politique que nous avons constamment poursuivie, car nous savons que notre Europe ne peut se faire que si nous, Haute Autorité, nous sommes soumis à un contrôle démocratique. De même, nous sommes entièrement d'accord pour que la tendance générale du développement de ce droit de contrôle et — je le dis expressément — de ces obligations de contrôle soit discutée entre l'Assemblée et la Haute Autorité. C'est bien pour cette raison que nous continuons à nous préoccuper de toutes ces questions et à nous en entretenir avec vous.

Je ferai quelques brèves remarques au sujet des décisions qui ont été mentionnées dans le rapport de M. Fayat ; il s'agit des décisions 24, 25 et 26/54.

Je parlerai d'abord de la décision n° 24/54 et rappellerai comment nous en sommes venus à adopter cette réglementation. Cette décision intéresse principalement l'Allemagne où — contrairement, je crois, à l'usage suivi dans les autres pays de la Communauté — l'établissement qui reçoit des actions en dépôt possède le droit de vote attaché à ces actions. Nous aurions pu dire que quiconque reçoit des actions en dépôt et exerce le droit de vote attaché à ces actions est réputé avoir le contrôle de l'entreprise et que par conséquent, ayant le contrôle d'une entreprise, il est assujéti à notre propre contrôle. Mais si nous avons dit cela, il est bien certain qu'aucune banque allemande n'aurait plus voulu faire usage du droit de vote. En effet, à quelles objections les banques auraient-elles alors été exposées !

Mais alors, à supposer que les banques aient reçu des actions en dépôt mais ne fassent pas usage du droit de vote, les représentants de paquets d'actions relativement modestes auraient pu constituer une majorité aux assemblées générales des sociétés. La situation aurait été pareille à celle qui existe, je crois, dans tel ou tel pays de notre Communauté. Or, nous ne voulions pas qu'il en aille de même dans la République Fédérale. C'est pourquoi il fallait que celui qui est effectivement propriétaire des actions soit aussi celui qui exerce le contrôle. Mais, dans ce cas, nous devons également lui donner les droits que l'on a normalement, ou que l'on doit avoir du moins formellement, quand on a le contrôle. Nous les lui avons donnés. Les droits de vote attachés aux actions reçues en dépôt devaient être révoqués en tout temps. La banque devait être

liée par des instructions. La banque devait être tenue de nous fournir des renseignements. C'est ainsi que les choses se sont passées, c'est ainsi que nous avons essayé de résoudre le problème.

Je n'hésite pas à reconnaître qu'un important problème pratique se pose encore à cet égard. Les petits actionnaires ne sont pas tellement impatients de faire usage de leur droit de vote.

C'est ainsi que celui qui exerce en pratique le droit de vote, sous réserve de révocation et avec obligation de se conformer à des instructions, à savoir la banque, acquiert certains droits. On ne saurait le nier ; il en est très certainement ainsi. Mais le cas ne se produit que lorsque les actions se distribuent entre un grand nombre de possesseurs et qu'au surplus cette possession disséminée se concentre dans les mains d'une banque.

Nous avons donc considéré ce problème avec toutes les difficultés qu'il présente. La discussion s'étend ainsi à la structure du marché des capitaux et à la sauvegarde des droits du petit actionnaire. Nous avons discuté naguère ce problème au Conseil de Ministres ; il y a trois ans de cela. A cette époque, nous l'avons fait face à l'opinion publique. Jusque là, nous ne nous étions heurtés à aucune critique. Mais déjà à ce moment nous nous sommes dit : « Attendons les résultats de l'expérience et si, quand elle aura été faite, un changement est demandé, nous voici prêts à faire ce changement ».

C'est pourquoi nous sommes tout à fait disposés à examiner le problème avec votre Commission et à le creuser encore davantage. On peut donc parfaitement discuter avec nous l'opportunité de modifier la décision dont il s'agit.

Passons maintenant à la deuxième décision, la décision n° 25/54. Le rapporteur estime que le niveau de la production — qui est la condition de l'exemption du contrôle — a été fixé trop haut et qu'il devrait être abaissé. Sur ce point encore, nous accueillerons avec reconnaissance toute proposition qui pourra nous être présentée. Peut-être la Commission se saisira-t-elle de ce problème et discutera-t-elle avec nous d'autres possibilités, d'autres ordres de grandeur. Nous accueillerons donc également pour ce problème, je le répète, les suggestions et les propositions qui pourront nous être soumises.

La décision n° 26/54 concerne le maximum de 10 % relatif à l'exercice des droits de vote. Avec moins de 10 %, avons-nous dit, il n'est en général pas possible d'exercer un contrôle. Jusqu'à présent, nous avons été d'avis que la limite ainsi

fixée était raisonnable. On ne nous a signalé aucun inconvénient ; mais s'il apparaissait que nous sommes dans l'erreur, je vous prie de croire que, là encore, nous sommes tout à fait disposés à causer.

Reste la question — qui a également surgi au cours de la présente discussion — de savoir si, en matière de concentrations, la Haute Autorité pourrait fixer une limite ; je pense qu'à ce propos on songe avant tout au charbon de la Ruhr. Mais où se trouve cette limite ? Nous avons dit tout d'abord — et c'est le point de vue auquel nous nous sommes constamment placés — qu'il nous faut toujours examiner chaque cas d'espèce. Je viens de vous dire que les 93 cas dont nous avons eu à connaître, et dans lesquels il s'agissait parfois de questions tout à fait différentes, ne nous ont pas fourni de nombreux éléments d'appréciation. Vous avez bien voulu dire dans votre rapport que, jusqu'à présent, nous sommes restés maîtres de la situation en ce qui concerne les concentrations.

La question est donc de savoir où la limite devrait être tracée. A mon avis, on ne saurait résoudre le problème en adoptant tout simplement et quasi mécaniquement un chiffre. La situation est différente dans chaque cas et la question posée par M. Kreyssig a bien montré la variété des problèmes particuliers ; il n'est donc pas du tout si simple de fixer mathématiquement un chiffre quelconque. C'est pourquoi je pense que la méthode pragmatique que nous avons suivie jusqu'à présent n'est pas mauvaise.

Naturellement, pour notre politique à venir, il ne faudra jamais perdre de vue le rapport entre la politique charbonnière et la politique sidérurgique dont j'ai déjà parlé. Il importe de voir les problèmes, d'apercevoir les rapports, de veiller à ce qu'il ne soit pas fait de discriminations et de faire en sorte que l'évolution n'aille pas au-delà du but. Notre contrôle doit porter constamment sur tous ces points.

M. Sassen a encore dit pour conclure que, lorsque nous affirmons qu'aucun consommateur ne s'est plaint des concentrations, nous péchons un peu contre l'exactitude ; en effet, dit-il, des plaintes ont été formulées en ce qui concerne le fil machine et, à son avis, ces plaintes ont également pour cause l'existence de concentrations. Vous me permettrez, monsieur Sassen, de ne pas vous répondre séance tenante. Je veux d'abord examiner attentivement la situation. Elle n'est

pas forcément telle que vous le supposez, mais elle peut l'être. C'est pourquoi je ne voudrais pas vous répondre à l'improviste ; je me réserve de le faire plus tard.

Monsieur le président, messieurs, j'arrive ainsi à la fin de mes explications. Je crois avoir dit tout ce que nous devons dire aujourd'hui ici au nom de la Haute Autorité. Je vous remercie de votre attention.

(Applaudissements.)

**M. le président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

**M. Debré.** — Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** — La parole est à M. Debré.

**M. Debré.** — J'espérais que M. le vice-président de la Haute Autorité aurait répondu, au moins en quelques mots, aux inquiétudes que j'ai exprimées tout à l'heure dans mon intervention.

**M. le président.** — La parole est à M. Etzel, vice-président de la Haute Autorité.

**M. Etzel, vice-président de la Haute Autorité.** — (A) Monsieur le président, je dirai très franchement à M. Debré que c'est intentionnellement que je ne lui ai pas répondu ; maintenant encore, je veux user d'une certaine prudence dans ma réponse. Je ne voudrais pas aggraver les choses.

Mais je crois, monsieur Debré, que sur un point vous avez très certainement tort. Si je vous comprends bien, vous estimez qu'en Allemagne les concentrations ne doivent pas dépasser les ordres de grandeur fixés par la loi n° 27 de la Haute Commission alliée et que ces ordres de grandeur devraient être établis une fois pour toutes. C'est ainsi que je vous ai compris jusqu'à présent, c'est ainsi que j'ai compris vos questions écrites.

Si nous nous rangions à cette manière de voir, monsieur Debré, nous nous engagerions sur une fausse route. Si vous êtes d'avis que les concentrations sont trop étendues et qu'il en résulte un danger politique, je tiens à déclarer fermement qu'à mon avis — je n'ai pu m'entendre à ce sujet avec mes collègues — les concentrations que nous voyons jusqu'à présent dans la Ruhr ne comportent aucun danger politique. Il n'existe absolument pas de danger politique ; croyez-moi, nous y veillons très sévèrement.

Il appartient au Parlement allemand et au Gouvernement fédéral allemand de veiller au grain. Nous n'avons pas à le faire ici sur le plan supranational. Le Parlement allemand et le Gouvernement fédéral sont en mesure d'examiner eux-mêmes cette question et de faire face, le cas échéant, à un danger politique.

**M. le président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher, président de la Commission du marché commun.** — Monsieur le président, mes chers collègues, puisque M. Debré me donne l'occasion de reprendre la parole, je voudrais d'abord le remercier. En effet, il m'a donné l'impression, tout à l'heure, de n'être nullement en désaccord sur les conclusions de la Commission.

Sur le plan politique qu'il a évoqué, je pense que personne dans cette Assemblée n'est en désaccord avec lui. Bien sûr, nous ne saurions adopter toujours les mêmes formules que lui. Mais, dans la mesure où des concentrations pourraient nuire aux possibilités d'une Europe démocratique, il peut être rassuré : les membres de cette Assemblée pensent comme lui.

Sur un autre point concernant les concentrations je crois, après avoir entendu M. Michel Debré, que les points de vue se sont sensiblement rapprochés.

En effet, alors qu'il avait, dans plusieurs questions écrites posées à la Haute Autorité, fait remarquer que les concentrations déjà existantes pouvaient être menaçantes, M. Michel Debré a, comme la Commission, souhaité que la Haute Autorité soit dans l'avenir plus vigilante. Mais il n'a pas dit — je suis heureux de le constater — que jusqu'à maintenant elle ne l'avait pas été ni surtout que des concentrations menaçantes avaient déjà vu le jour.

C'est donc l'utilité d'un tel débat que les points de vue puissent se rapprocher. Je souhaite que dans l'avenir, en d'autres circonstances, nos points de vue se rapprochent de la même façon, monsieur le président.

**M. le président.** — La parole est à M. Debré.

**M. Debré.** — Dans mon intervention, et conformément à ce que vient de dire M. Poher, je me suis rallié aux conclusions de la commission, qui en effet me paraissent raisonnables. En tout cas, je n'ai pas de raisons de douter de leur caractère raisonnable ; autrement dit, bien

qu'aucun refus n'ait été opposé par la Haute Autorité aux demandes de concentration qui lui ont été présentées, il n'y a pas, du point de vue que j'ai exprimé, d'inquiétudes à avoir. Par conséquent, il n'y a pas de critique pour le passé à adresser à l'action de la Haute Autorité.

**M. Poher.** — Merci, monsieur Debré ! Vous n'avez pas toujours dit cela.

**M. Debré.** — C'est bien la première fois que je suis remercié dans cette Assemblée.

(Rires.)

Mais l'essentiel de mon propos est resté sans réponse. J'ai dit que je ne comprends pas que la Haute Autorité puisse affirmer que les critères techniques et économiques sont les seuls auxquels elle doit se référer quand elle est saisie d'une demande de concentration.

Tout d'abord la notion d'un contrôle politique est liée à l'esprit du Traité d'une manière très étroite, et on ne peut même pas comprendre la lettre du Traité si l'on n'a pas conscience de cette exigence.

D'autre part, j'ai dit que je ne vois pas quels caractères techniques ou économiques peuvent être retenus si l'on ne tient pas compte du problème politique que j'ai développé succinctement. En particulier, je maintiens qu'une rationalisation plus poussée, un rendement accru ou une baisse des prix ne suffisent pas pour affirmer qu'une concentration est bonne. Car il peut y avoir des raisons techniques et économiques pour approuver une concentration, mais des raisons politiques plus fortes que ces raisons techniques et économiques pour la condamner.

Je crois que M. le vice-président Etzel a raison quand il préfère, avant de répondre, se référer à une consultation préalable de la Haute Autorité. Mais je ne crois pas que la Haute Autorité puisse rester fidèle à cette conception, qui est incompréhensible, de limiter son examen à des raisons techniques ou économiques. Je souhaite que dans les délibérations qu'elle doit avoir sur ce sujet elle fasse à ma demande une réponse très précise et satisfaisante.

Je n'ai pas, monsieur Etzel, dans mon propos d'aujourd'hui, parlé de la loi 27. Je me suis borné à constater qu'il y avait une contradiction absolue entre certaines déclarations faites au Parlement français, au cours de la discussion

sur l'approbation du Traité, et les conceptions qui déterminent l'action de la Haute Autorité. Si, sur ce point, la Haute Autorité peut se considérer comme n'étant pas liée par les déclarations faites devant le Parlement français, elle est liée par quelque chose de supérieur, qui est la notion politique, suggérée par ce qui se passe non seulement en Allemagne, mais dans l'ensemble de l'Europe, la vision des dangers éventuels de concentrations excessives.

Voilà, monsieur le président, ce que je voulais dire. Je souhaite, en terminant, qu'au mois de juin, après délibération de la Haute Autorité, il soit fait une réponse claire et précise sur la politique qu'elle entend suivre dans l'avenir. Car l'approbation donnée pour le passé est liée à l'avertissement clairement contenu, à mon sens, dans le rapport que nous discutons et les différents discours qui ont été prononcés aujourd'hui. Je le répète, la Haute Autorité sera jugée prochainement sur la manière dont elle saura faire prévaloir, au-delà de quelques critères formels, sa raison d'être fondamentale, qui est une dominante politique.

**M. le président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher, président de la Commission du marché commun.** — Un mot seulement en réponse à M. Debré. Sur le plan où il s'est placé, celui de la responsabilité politique, nul n'est mieux placé que cette Assemblée pour exercer le contrôle qu'elle croit devoir exercer en la circonstance, tant sur le plan politique que sur le plan économique.

Je déclare à M. Debré qu'il peut faire confiance à la Commission et à l'Assemblée pour qu'elles aient pleine conscience de leurs responsabilités.

**M. le président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

L'Assemblée prend acte des déclarations qu'elle vient d'entendre.

Elle sera éventuellement appelée à se prononcer ultérieurement sur le texte d'un dispositif présenté par la Commission.

## 5. — *Communications de M. le président*

**M. le président.** — J'invite les membres du Bureau de l'Assemblée à se réunir, à l'issue de la présente séance publique, dans le local habituel.

Je rappelle qu'une réunion était prévue à dix-huit heures pour entendre, en séance non publique de commissions réunies, une déclaration de M. le président Etzel sur les problèmes de l'énergie atomique.

Etant donné l'heure à laquelle notre séance se termine, je propose de reporter cette réunion à 18 h. 45.

(*Assentiment.*)

## 6. — *Ordre du jour*

**M. le président.** — La prochaine séance publique aura lieu demain vendredi à midi.

L'ordre du jour de la séance sera le suivant :

Présentation et discussion du rapport intérimaire de M. Kapteyn, fait au nom de la Commission des transports, sur le problème général de la coordination des transports européens.

D'autre part, le Comité des Présidents se réunira à 11 heures pour étudier les propositions à faire en ce qui concerne la fin de la première partie de la session ordinaire.

La séance est levée.

(*La séance est levée à 18 h. 30.*)